

NATIONS UNIES



QUESTIONNAIRE

**Approuvé par le Conseil de tutelle,
à sa 414ème séance (onzième session), le 6 juin 1952,
avec des amendements approuvés à sa 1166ème séance
(vingt-septième session), le 7 juillet 1961**

CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

SUPPLEMENT SPECIAL

NEW YORK

NATIONS UNIES

QUESTIONNAIRE

**Approuvé par le Conseil de tutelle,
à sa 414ème séance (onzième session), le 6 juin 1952,
avec des amendements approuvés à sa 1166ème séance
(vingt-septième session), le 7 juillet 1961**



CONSEIL DE TUTELLE

DOCUMENTS OFFICIELS

SUPPLEMENT SPECIAL

NEW YORK, 1961

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

T/1010/Rev.1

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A sa 414ème séance, tenue le 6 juin 1952, au cours de sa onzième session, le Conseil de tutelle a adopté la résolution ci-après :

"Le Conseil de tutelle

"Décide d'adopter le questionnaire qui figure dans les documents T/L.246 et Corr.1 modifiés¹, étant entendu que les procès-verbaux officiels du Conseil font état des réserves formulées à cet égard par des membres du Conseil."

A sa 1166ème séance, tenue le 7 juillet 1961, au cours de sa vingt-septième session, le Conseil de tutelle a adopté le rapport du Comité spécial du Questionnaire de base².

¹ T/L.272.

² T/1557.

TABLE DES MATIERES

Terminologie générale

	<i>Pages</i>
A. Vocabulaire politique	
a) Autorité chargée de l'administration	1
b) Gouvernement métropolitain	1
c) Gouvernement du Territoire	1
d) Autorités locales	1
B. Vocabulaire relatif à la population du Territoire	
a) Section de la population	1
b) Autochtones	1
c) Habitants immigrés	1
C. Vocabulaire relatif à l'esclavage et à la traite des esclaves	
a) Esclavage	1
b) Traite des esclaves	1
D. Vocabulaire relatif à la santé publique	
a) Etablissements médicaux	
i) Hôpitaux généraux	1
ii) Centres de santé	1
iii) Dispensaires	1
b) Personnel médical	
i) Médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires et autres travailleurs sanitaires ayant fait des études universi- taires	1
ii) Assistants médicaux et assistants sanitaires	1
iii) Infirmiers et infirmières et sages-femmes	1
iv) Inspecteurs sanitaires	2
v) Techniciens de laboratoire et de radiologie, physiothéra- peutes et assistants médico-sociaux	2
vi) Infirmiers et infirmières auxiliaires, sages-femmes auxi- liaires, auxiliaires sanitaires et dentaires	2
E. Vocabulaire relatif à l'enseignement	
I. a) Enseignement précédant le premier degré	2
b) Enseignement du premier degré	2
c) Enseignement du second degré	2
d) Enseignement du troisième degré	2
II. a) Education spéciale	2
b) Autres types d'éducation	2

Normes statistiques

a) Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI)	3
b) Classification internationale type des professions (CITP)	3
c) Classification type pour le commerce international (CTCI) révisée ..	4

Questionnaire

<i>Parties</i>	<i>Questions</i>	<i>Pages</i>
I. Introduction: chapitre descriptif	1 à 4	7
II. Statut du Territoire et de ses habitants	5 à 7	7
III. Relations internationales et régionales	8 à 11	7
IV. Paix et sécurité internationales, maintien de l'ordre public	12 et 13	8
V. Progrès politique	14 à 28	8
<i>Chapitres</i>		
1. Structure politique générale	14 et 15	8
2. Gouvernement du Territoire	16 à 20	8

<i>Parties Chapitres</i>	<i>Questions</i>	<i>Pages</i>
3. Autorités locales	21	9
4. Fonction publique	22	9
5. Droit de vote	23	10
6. Organisations politiques	24	10
7. Organisation judiciaire	25 à 27	10
8. Système juridique	28	10
VI. Progrès économique	29 à 78	11
<i>Première section. — Finances du Territoire</i>	29 à 37	11
<i>Chapitres</i>		
1. Finances publiques	29 à 34	11
2. Impôts	35 à 37	11
<i>Deuxième section. — Monnaie et système bancaire</i>	38 à 41	12
<i>Troisième section. — Economie du Territoire</i>	42 à 49	12
<i>Chapitres</i>		
1. Généralités	42 à 44	12
2. Principes et programmes de développement... ..	45 et 46	13
3. Placements de capitaux	47	13
4. Egalité en matière économique	48	13
5. Dettes privées	49	13
<i>Quatrième section. — Ressources, activités et services économiques</i>	50 à 78	14
<i>Chapitres</i>		
1. Généralités	50	14
2. Commerce et négoce	51 à 54	15
3. Terre et agriculture	55 à 61	15
a) Régime foncier	55 à 57	15
b) Produits agricoles	58 à 60	16
c) Ressources en eau	61	16
4. Elevage	62	16
5. Pêcheries	63	16
6. Forêts	64 à 66	16
7. Ressources minérales	67 à 69	17
8. Industries	70 à 74	17
9. Transports et communications	75 à 77	18
10. Travaux publics	78	18
VII. Progrès social	79 à 149	18
<i>Chapitres</i>		
1. Conditions sociales (généralités)	79 et 80	18
2. Droits de l'homme et libertés fondamentales ...	81 à 90	18
3. Condition de la femme	91 à 97	20
4. Main-d'œuvre	98 à 105	21
5. Sécurité sociale et services sociaux	106 à 108	22
6. Niveaux de vie	109 et 110	23
7. Santé publique	111 à 135	23
a) Situation générale; organisation	111 à 116	23
b) Services médicaux	117 à 122	24
c) Hygiène publique	123 à 126	24
d) Fréquence des maladies	127 à 129	25
e) Mesures préventives	130	25
f) Formation professionnelle en matière d'hygiène; enseignement de l'hygiène ..	131 et 132	25
g) Alimentation	133 à 135	25
8. Stupéfiants	136 à 138	25
9. Médicaments	139	25
10. Alcools et boissons fermentées	140 et 141	26
11. Logement, urbanisme et aménagement des cam- pagnes	142	26
12. Prostitution	143	26
13. Organisation pénitentiaire	144 à 149	26
VIII. Progrès de l'enseignement	150 à 186	27
<i>Chapitres</i>		
1. Organisation générale de l'enseignement	150 à 160	27
2. Ecoles primaires	161 à 164	28

<i>Parties Chapitres</i>	<i>Questions</i>	<i>Pages</i>
3. Ecoles secondaires	165 à 168	28
4. Etablissements d'enseignement supérieur ...	169 et 170	28
5. Autres établissements d'enseignement	171	29
6. Corps enseignant	172 et 173	29
7. Instruction des adultes et de la communauté ...	174 à 176	29
8. Culture et recherches	177 à 186	29
IX. Publications	187 et 188	30
X. Résolutions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle	189	30
XI. Résumé et conclusions	190	31
Annexes statistiques		
ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES		33
I. Démographie :		
1. Population		33
2. Statistiques de l'état civil		34
3. Migrations		34
II. Structure administrative		34
III. Justice		34
IV. Finances publiques		34
V. Impôts		35
VI. Monnaie et système bancaire		35
VII. Commerce et négoce		35
VIII. Agriculture		36
IX. Elevage		36
X. Pêcheries		36
XI. Forêts		36
XII. Ressources et production minérales :		
1. Ressources minérales exploitées ou en cours de prospection ..		36
2. Production minérale		37
XIII. Production industrielle		37
XIV. Transports et communications		37
XV. Revenu national et données annexes		38
XVI. Coopératives		38
XVII. Coût de la vie		38
XVIII. Main-d'œuvre		38
XIX. Sécurité sociale et services sociaux		40
XX. Santé publique		40
XXI. Logement		42
XXII. Organisation pénitentiaire		42
XXIII. Enseignement		42
AUTRE ANNEXE		
XXIV. Traités, conventions et autres accords internationaux		43
Appendice		
Déclaration universelle des droits de l'homme		43

TERMINOLOGIE GENERALE

(Les définitions qui suivent n'ont aucun caractère scientifique; elles sont seulement destinées à fournir les indications pratiques.)

A. — Vocabulaire politique

a) AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION

L'autorité qui, aux termes de l'Accord de tutelle, est chargée de l'administration du Territoire.

b) GOUVERNEMENT MÉTROPOLITAIN

Le gouvernement de l'Autorité chargée de l'administration.

c) GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE

Le gouvernement du Territoire sous tutelle.

d) AUTORITÉS LOCALES

Autorités de district, de canton, de région tribale, de municipalité, de groupe de villages, de village et chefs auxquels sont confiées des fonctions administratives.

B. — Vocabulaire relatif à la population du Territoire

a) SECTION DE LA POPULATION

Groupe d'individus qui est normalement considéré comme formant une section distincte de la population d'un territoire, en raison par exemple de leurs caractéristiques culturelles, "raciales", ethniques ou autres.

Exemples: A Nauru, ces sections de la population comprennent: a) les autochtones; b) les Européens; c) les Chinois.

b) AUTOCHTONES

Tous les habitants d'un territoire dont les ascendants sont considérés, d'une manière générale, comme s'étant fixés à demeure dans le Territoire, et les habitants soumis au droit coutumier local.

c) HABITANTS IMMIGRÉS

Tous les habitants d'un territoire qui ne sont pas des autochtones.

Exemples: A Nauru, les habitants immigrés comprennent: a) les Européens; b) les Chinois.

Les termes "ethnique", "linguistique", "religieux" ou "tribal" s'appliquent à des subdivisions des sections de la population.

C. — Vocabulaire relatif à l'esclavage et à la traite des esclaves¹

a) ESCLAVAGE

L'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux; "esclave" désignera une personne dans cet état ou cette condition.

b) TRAITE DES ESCLAVES

Comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage, tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger, tout acte de cession par vente ou échange d'un individu acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

D. — Vocabulaire relatif à la santé publique

a) ETABLISSEMENTS MÉDICAUX

i) Hôpitaux généraux

Etablissements dotés de services de médecine et de chirurgie pour le traitement de malades hospitalisés ou non.

ii) Centres de santé

Etablissements où sont fournis des soins curatifs et préventifs à des malades généralement non hospitalisés.

iii) Dispensaires

Etablissements qui assurent surtout des soins curatifs à des malades non hospitalisés.

b) PERSONNEL MÉDICAL

i) Médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires et autres travailleurs sanitaires ayant fait des études universitaires

Personnes possédant des diplômes de médecine, ou spécialistes de questions médicales et sanitaires n'ayant pas de diplômes de médecine, mais possédant des diplômes universitaires et s'occupant de tâches sanitaires.

ii) Assistants médicaux et assistants sanitaires

Personnes ayant fait des études secondaires et ayant reçu une formation médicale ou sanitaire d'un niveau inférieur à celui des études universitaires.

iii) Infirmiers et infirmières et sages-femmes

Personnes ayant fait des études secondaires et ayant reçu une formation complète d'infirmiers ou infirmières ou de sages-femmes dans la métropole ou dans le territoire.

¹ Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, Genève, 13 août-4 septembre 1956, Acte final et Convention supplémentaire (publication des Nations Unies, No de vente: 57.XIV.2), sect. IV, p. 27, et Annuaire des droits de l'homme, 1956 (publication des Nations Unies, No de vente: 58.XIV.2), p. 301 et suiv.

iv) *Inspecteurs sanitaires*

Personnes ayant fait des études secondaires et ayant reçu une formation spéciale d'au moins deux ans en matière d'hygiène du milieu.

v) *Techniciens de laboratoire et de radiologie, physiothérapeutes et assistants médico-sociaux*

Personnes ayant fait des études secondaires et ayant reçu dans leur spécialité une formation d'un niveau inférieur à celui des études universitaires.

vi) *Infirmiers et infirmières auxiliaires, sages-femmes auxiliaires, auxiliaires sanitaires et dentaires*

Personnes ayant fait des études primaires et ayant reçu, dans le territoire, une formation d'auxiliaires dans leur spécialité.

E. — Vocabulaire relatif à l'enseignement

I

L'enseignement devrait être divisé par degrés, si possible, de la façon suivante:

a) ENSEIGNEMENT PRÉCÉDANT LE PREMIER DEGRÉ

(Dispensé, par exemple, dans des écoles maternelles, des écoles gardiennes ou des jardins d'enfants), qui assure l'éducation des enfants trop jeunes pour être admis à l'enseignement du premier degré.

b) ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

(Dispensé, par exemple, dans les écoles élémentaires ou les écoles primaires), qui a pour fonction principale de fournir les premiers éléments de l'instruction.

c) ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

(Dispensé, par exemple, dans les écoles moyennes, les lycées, les collèges, les gymnases, les athénées, les écoles techniques, les écoles complémentaires, ainsi que dans les écoles de ce degré destinées à la formation des maîtres), qui implique quatre années au moins d'études préalables dans le premier degré et qui donne une formation générale ou spécialisée ou les deux. L'enseignement du second degré devrait, autant que possible, être classé par types de la façon suivante:

i) *Enseignement général*, qui ne vise pas à préparer directement les élèves à un métier ou à une profession déterminée. Le cas échéant, cet enseignement devrait être subdivisé comme suit:

1. *Premier cycle* (par exemple, celui dispensé dans une école moyenne) durant lequel les élèves reçoivent un enseignement général qui, compte tenu de leurs goûts et de leurs aptitudes, les prépare à recevoir divers types d'enseignement d'un cycle plus élevé;

2. *Second cycle* (par exemple, celui dispensé dans les années supérieures des écoles secondaires, dans les "senior high schools", etc.) durant lequel l'enseignement diffère dans une certaine mesure, selon les goûts et aptitudes des élèves.

ii) *Enseignement technique*, qui vise à préparer directement les élèves à un métier ou à une profession autre que l'enseignement. Le cas échéant,

cet enseignement devrait être subdivisé comme suit:

1. Enseignement à prédominance *pratique*;
2. Enseignement à prédominance *technique et scientifique*;

iii) *Enseignement normal*, qui vise à préparer directement les élèves à la profession d'instituteur.

d) ENSEIGNEMENT DU TROISIÈME DEGRÉ

(Dispensé, par exemple, dans les universités, les diverses grandes écoles et instituts supérieurs, y compris les écoles normales supérieures), qui exige comme condition minimum d'admission d'avoir suivi avec succès un enseignement complet du second degré ou de faire la preuve de connaissances équivalentes. L'enseignement du troisième degré devrait, autant que possible, être classé par types de la façon suivante:

- i) Enseignement dispensé dans les universités ou établissements équivalents et sanctionné par un titre académique;
- ii) Enseignement normal dispensé dans les établissements non universitaires;
- iii) Autre enseignement dispensé dans des établissements non universitaires.

II

Tout enseignement qui n'est pas normalement classé par degrés devrait figurer sous l'une des rubriques suivantes:

a) EDUCATION SPÉCIALE

Englobant tout enseignement général ou professionnel destiné aux diminués physiques ou mentaux, aux inadaptés sociaux et à toutes autres catégories spéciales d'enfants.

b) AUTRES TYPES D'ÉDUCATION

NORMES STATISTIQUES

En établissant les annexes statistiques, on suivra autant que possible les normes internationales de réunion et compilation des statistiques, adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Des principes et recommandations existent dans les domaines statistiques suivants²: agriculture, forêts et pêches; balance des paiements; coût de la vie et conditions de vie des familles; éducation; commerce extérieur; santé; habitation; industrie; migration et tourisme internationaux; travail; mines; comptabilité nationale; population; postes; télécommunications; transports; état civil.

Des classifications types ont également été établies sur différents sujets; outre celles relatives à l'âge, aux unités d'habitation, à l'état matrimonial, à la durée de gestation, etc., il convient de mentionner tout spécialement les classifications générales types des branches d'activité économique, des professions et du commerce international. On trouvera ci-après des extraits de ces trois classifications:

² Voir: Bureau de statistique des Nations Unies, *Répertoire des normes statistiques internationales (avec une bibliographie des méthodes)*. Etudes statistiques, série M, No 22, Rev.1 (publication des Nations Unies, No de vente: 60.XVII.5), 1960, 37 pages.

a) Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI)³

NOMENCLATURE DES BRANCHES ET DES CLASSES

Classes Branches

0	<i>Agriculture, sylviculture, chasse et pêche</i>
01	Agriculture
02	Sylviculture et exploitation forestière
03	Chasse, piégeage et repeuplement en gibier
04	Pêche
1	<i>Industries extractives</i>
11	Extraction de charbon
12	Extraction des minerais métalliques
13	Pétrole brut et gaz naturel
14	Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable
19	Extraction d'autres minéraux non métalliques
2-3	<i>Industries manufacturières</i>
20	Industries alimentaires, à l'exclusion de la fabrication des boissons
21	Fabrication des boissons
22	Industrie du tabac
23	Industrie textile
24	Fabrication des chaussures et articles d'habillement et confection d'ouvrages divers en tissu
25	Industries du bois et du liège, à l'exclusion de l'industrie du meuble
26	Industrie du meuble
27	Industrie du papier et fabrication des articles en papier
28	Imprimerie, édition et industries annexes
29	Industrie du cuir, des fourrures et des articles en cuir et en fourrure, à l'exclusion des chaussures et autres articles d'habillement
30	Industries du caoutchouc
31	Industrie chimique
32	Industrie des dérivés du pétrole et du charbon
33	Industrie des produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon
34	Industrie métallurgique de base
35	Fabrication des ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel de transport
36	Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques

Classes Branches

37	Construction de machines, appareils et fournitures électriques
38	Construction de matériel de transport
39	Industries manufacturières diverses
4	<i>Bâtiment et travaux publics</i>
40	Bâtiment et travaux publics
5	<i>Electricité, gaz, eau et services sanitaires</i>
51	Electricité, gaz et vapeur
52	Service des eaux et services sanitaires
6	<i>Commerce, banque, assurances, affaires immobilières</i>
61	Commerce de gros et de détail
62	Banque et autres établissements financiers
63	Assurances
64	Affaires immobilières
7	<i>Transports, entrepôts et communications</i>
71	Transports
72	Entrepôts et magasins
73	Communications
8	<i>Services</i>
81	Services gouvernementaux
82	Services fournis à la collectivité
83	Services fournis aux entreprises
84	Services récréatifs
85	Services personnels
9	<i>Activités mal désignées</i>
90	Activités mal désignées

b) Classification internationale type des professions (CITP)⁴

LISTE DES GRANDS GROUPES

Grands groupes

0	Personnes exerçant une profession libérale, techniciens et assimilés
1	Directeurs et cadres administratifs supérieurs
2	Employés de bureau
3	Vendeurs
4	Agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, forestiers et travailleurs assimilés
5	Mineurs, carriers et travailleurs assimilés
6	Travailleurs dans les professions des transports et des communications
7-8	Artisans, ouvriers de métier, ouvriers à la production et manœuvres non classés ailleurs
9	Travailleurs spécialisés dans les services, les sports et les activités récréatives
X	Personnes ne pouvant être classées selon la profession

Forces armées

Membres des forces armées

³ Bureau de statistique des Nations Unies, *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique*. Etudes statistiques, série M, No 4, Rev.1 (publication des Nations Unies, No de vente: 58.XVII.7), 1958, 28 pages.

⁴ Bureau international du Travail, *Classification internationale type des professions*, Genève, 1958.

c) Classification type pour le commerce international (CTCI) révisée⁵

LISTE DES SECTIONS ET DES DIVISIONS

Sections Divisions

0	<i>Produits alimentaires et animaux vivants</i>
00	Animaux vivants
01	Viandes et préparations de viande
02	Produits laitiers et œufs
03	Poissons et préparations de poisson
04	Céréales et produits à base de céréales
05	Fruits et légumes
06	Sucre et préparations à base de sucre
07	Café, thé, cacao, épices et produits dérivés
08	Nourriture destinée aux animaux (à l'exception des céréales non moulues)
09	Préparations alimentaires diverses
1	<i>Boissons et tabacs</i>
11	Boissons
12	Tabacs et tabacs manufacturés
2	<i>Matières brutes non comestibles, carburants non compris</i>
21	Cuirs, peaux et pelleteries non apprêtés
22	Graines, noix et amandes oléagineuses
23	Caoutchouc brut, y compris le caoutchouc synthétique et le caoutchouc régénéré
24	Bois, bois d'œuvre et liège
25	Pâte à papier et déchets de papier
26	Fibres textiles (non transformées en filés, en fils ou en tissus) et déchets de fibres textiles
27	Engrais bruts et minéraux bruts, à l'exception du charbon, du pétrole et des pierres précieuses
28	Minerais métallifères et déchets de métaux
29	Matières brutes d'origine animale ou végétale (n.d.a.*)
3	<i>Combustibles minéraux, lubrifiants et produits connexes</i>
32	Charbons, coques et briquettes
33	Pétrole et produits dérivés du pétrole
34	Gaz
35	Energie électrique
4	<i>Huiles et graisses d'origine animale ou végétale</i>
41	Huiles et graisses d'origine animale

Sections Divisions

42	Huiles et graisses d'origine végétale
43	Huiles et graisses préparées et cires d'origine animale ou végétale
5	<i>Produits chimiques</i>
51	Éléments chimiques et composés
52	Goudron minéral et produits chimiques bruts dérivés du charbon, du pétrole et du gaz naturel
53	Produits pour teinture, tannage et colorants
54	Produits médicaux et pharmaceutiques
55	Huiles essentielles et produits utilisés en parfumerie; préparations pour la toilette, produits d'entretien et détersifs
56	Engrais manufacturés
57	Explosifs
58	Matières plastiques, cellulose régénérée, résines artificielles
59	Matières et produits chimiques divers
6	<i>Articles manufacturés classés principalement d'après la matière première</i>
61	Cuirs, articles manufacturés en cuir, n.d.a., et fourrures apprêtées
62	Caoutchouc manufacturé, n.d.a.
63	Articles manufacturés en bois et en liège (à l'exception des meubles)
64	Papier, carton et articles manufacturés en papier, carton ou pâte de bois
65	Filés, tissus, articles textiles façonnés et produits connexes
66	Articles minéraux non métalliques manufacturés, n.d.a.
67	Fer et acier
68	Métaux non ferreux
69	Articles manufacturés en métal
7	<i>Machines et matériel de transport</i>
71	Machines, à l'exception des machines électriques
72	Machines et appareils électriques
73	Matériel de transport
8	<i>Articles manufacturés divers</i>
81	Appareils sanitaires, appareillage de plomberie, de chauffage et d'éclairage
82	Meubles et articles d'ameublement
83	Articles de voyage, sacs à main et articles similaires
84	Vêtements
85	Chaussures
86	Instruments professionnels, scientifiques et de contrôle; appareils et fournitures de photographie et d'optique, montres et horloges
87	Articles manufacturés divers, n.d.a.

⁵ Bureau de statistique des Nations Unies, *Classification internationale type pour le commerce international révisée*. Etudes statistiques, série M, No 34 (publication des Nations Unies, No de vente: 61.XVII.6).

* Non dénommé ailleurs.

Sections Divisions

9	<i>Articles et transactions non classés par catégories</i>
911	Colis postaux, non classés par catégories
931	Transactions spéciales, non classées par catégories

Sections Divisions

941	Animaux de jardins zoologiques, chiens et chats et autres animaux du même genre, n.d.a.
951	Armes à feu de guerre et leurs munitions
961	Monnaies non émises (autres que les pièces d'or)

QUESTIONNAIRE

Première partie

INTRODUCTION: CHAPITRE DESCRIPTIF

1. Donner une description générale du Territoire.
2. Donner un tableau général de chaque section de la population du Territoire et de sa structure ethnographique, linguistique, religieuse et sociale.
3. Donner tous les renseignements qui se rapportent aux conséquences économiques et sociales des changements et des déplacements de populations.
4. Donner un bref aperçu historique et un compte rendu chronologique des principaux événements de l'année.

Deuxième partie

STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

5. Indiquer si le statut juridique du Territoire est défini par la législation de l'Autorité chargée de l'administration et du gouvernement du Territoire et, dans l'affirmative, indiquer de quelle manière. Donner des indications détaillées sur toute autre loi qui pourrait avoir une répercussion sur le statut du Territoire. Indiquer si les lois qui s'appliquent à la fois au Territoire et à un autre territoire ou territoires ayant un statut différent donnent des précisions sur le statut du Territoire et, dans l'affirmative, de quelle façon.

Indiquer les modifications apportées au cours de l'année en question à toute loi définissant le statut juridique du Territoire ou le concernant.
6. Exposer le statut juridique des autochtones. Indiquer en particulier si un statut national spécial leur a été conféré et énoncer les conditions requises pour obtenir ce statut.

Exposer de même le statut des habitants non autochtones et, en particulier, celui des immigrants qui résident en permanence ou pour une longue durée dans le Territoire. Indiquer si ces personnes peuvent acquérir le même statut que les autochtones.

Indiquer si tous les habitants, autochtones et immigrants, possèdent ou peuvent acquérir le même statut national ou la même citoyenneté que les ressortissants ou les citoyens de la métropole.

Expliquer, s'il y a lieu, les différences juridiques entre les diverses catégories de statut ou de citoyenneté auxquels peuvent accéder les habitants du Territoire, et indiquer les droits et les devoirs correspondant à chaque catégorie.
7. Indiquer si les autochtones jouissent, dans chaque catégorie de territoire, des mêmes droits que les ressortissants de la métropole. Dans la négative, indiquer les différences.

Troisième partie

RELATIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

8. Exposer les dispositions prises par l'Autorité chargée de l'administration en ce qui concerne la coopération du Territoire avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées. Indiquer dans quelle mesure on a sollicité pour le Territoire l'aide de ces organismes et dans quelle mesure on l'a obtenue.
9. Exposer les activités entreprises dans le Territoire par des institutions non gouvernementales de caractère international ou interterritorial.
10. Exposer les mesures de coopération qui ont été prises et les relations d'ordre général qui ont été établies avec les territoires voisins dans les domaines politique, administratif, économique, douanier, scientifique, technique, social, culturel et dans le domaine de l'enseignement.

Indiquer dans quelle mesure les habitants autochtones ont constitué ou voudraient constituer, en commun avec les habitants de territoires voisins, des associations politiques, économiques, sociales, religieuses ou d'une autre nature et indiquer les facilités qui leur sont éventuellement offertes à cette fin.

11. Si le Territoire est associé à d'autres, exposer les arrangements d'ordre administratif, douanier, financier ou autres qui ont été pris et décrire tous les organismes législatifs, administratifs et autres intéressés par ces arrangements. Indiquer les

principaux aspects de l'activité de ces organismes au cours de l'année dans la mesure où celle-ci influe directement ou indirectement sur le Territoire et indiquer notamment dans quelle mesure cette activité a aidé à atteindre les objectifs du régime international de tutelle.

Indiquer quelle est la représentation du Territoire auprès de ces organismes, la façon dont les représentants sont choisis, les conditions qu'ils doivent remplir, la durée de leur mandat, la nature et le régime de leur rémunération, leurs affiliations politiques, s'il y a lieu.

Quatrième partie

PAIX ET SECURITE INTERNATIONALES, MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

12. Donner des détails sur les forces de police et de gendarmerie. Indiquer quelles sont les modalités de recrutement, les conditions de service et la nationalité de toutes les forces recrutées sur place.

13. Indiquer s'il y a eu dans le Territoire des

cas de violence ou de désordre collectif qui ont nécessité l'emploi de forces de police ou de forces militaires. Dans l'affirmative, indiquer quelles ont été les causes de ces violences ou de ces désordres et quelles mesures ont été prises à l'égard de ces manifestations et pour en supprimer les causes.

Cinquième partie

PROGRES POLITIQUE

CHAPITRE PREMIER

Structure politique générale

14. Exposer brièvement les principales dispositions des systèmes législatif, administratif et judiciaire du Territoire. Indiquer dans quelle mesure ces systèmes ont fait une place aux institutions tribales et autres institutions et coutumes indigènes.

Indiquer la mesure dans laquelle les autochtones participent aux organes législatifs, administratifs et judiciaires du Territoire et exposer dans quelle mesure cette participation contribue à faire progresser les habitants vers l'autonomie ou l'indépendance.

Exposer la politique par laquelle le Territoire sera amené à l'autonomie ou à l'indépendance et indiquer brièvement les principaux problèmes qui restent à résoudre avant que cet objectif puisse être atteint.

15. Exposer les rapports entre le Gouvernement du Territoire et le Gouvernement métropolitain.

CHAPITRE 2

Gouvernement du Territoire

16. Exposer et illustrer par un schéma la structure du Gouvernement du Territoire.

17. Exposer les fonctions du Chef de l'administration du Territoire et indiquer:

a) L'acte législatif ou autre en vertu duquel il est nommé et exerce ses fonctions, ainsi que les dispositions dudit acte;

b) Les rapports, de droit et de fait, qui existent entre ce chef et l'Autorité chargée de l'administration;

c) Les rapports, de droit et de fait, qui existent entre le Chef de l'administration et tout organe législatif et exécutif ou consultatif établi dans le Territoire ou ayant affaire au Territoire;

d) Les pouvoirs réservés, s'il en existe, que le Chef de l'administration a exercés au cours de l'année.

18. Donner, en ce qui concerne: a) les chefs de l'administration centrale, et b) les fonctionnaires des administrations régionales, provinciales et autres subdivisions administratives, des indications détaillées sur:

a) L'acte législatif ou autre en vertu duquel ces chefs et fonctionnaires sont nommés et exercent leurs fonctions, ainsi que sur les dispositions dudit acte;

b) Les rapports, de droit et de fait, entre ces chefs et fonctionnaires et avec le Chef de l'administration du Territoire;

c) Les rapports, de droit et de fait, entre ces chefs et fonctionnaires et les divers organes législatifs, exécutifs ou consultatifs établis dans le Territoire ou ayant affaire au Territoire.

19. Indiquer quels sont les conseils ou organes qui exercent les pouvoirs législatifs pour le Territoire. Pour ceux de ces organes qui siègent dans le Territoire :

a) Indiquer l'acte législatif ou autre en vertu duquel chacun d'eux a été créé;

b) Exposer la composition de chacun de ces organes, en indiquant dans quelle mesure et suivant quels principes chaque section de la population est représentée dans ces conseils ou organes;

c) Exposer le mode selon lequel les membres de chaque organe sont élus ou désignés, les conditions auxquelles ils doivent satisfaire et la durée de leur mandat;

d) Enumérer les membres actuels de chaque organe en indiquant leur nom, leur sexe, le groupe qu'ils représentent et la manière dont ils ont été choisis;

e) Indiquer le nombre et la durée des sessions, les langues utilisées au cours de ces sessions et la manière dont les comptes rendus des séances sont établis;

f) Préciser les pouvoirs de chacun de ces organes et indiquer par des exemples concrets comment ils exercent ces pouvoirs; exposer la façon dont les propositions d'ordre législatif et financier sont présentées et promulguées, en précisant la mesure dans laquelle les membres non officiels et particulièrement les membres autochtones sont habilités à présenter des propositions et la manière dont ils exercent ces pouvoirs dans la pratique;

g) Indiquer tout changement apporté ou proposé au cours de l'année en ce qui concerne la composition et les pouvoirs de l'organe ou des organes législatifs.

20. Donner des renseignements sur les organes exécutifs ou consultatifs qui existent dans le Territoire et :

a) Indiquer l'acte législatif ou autre en vertu duquel ils ont été créés, ainsi que les pouvoirs qui leur sont conférés;

b) Indiquer leur composition, en précisant comment chaque section de la population est représentée dans chacun de ces organes;

c) Enumérer les membres actuels de ces organes, en indiquant la manière dont ils ont été choisis ou élus et les intérêts qu'ils représentent;

d) Indiquer le nombre et la durée des sessions qui ont eu lieu au cours de l'année, ainsi que la manière dont les comptes rendus sont établis et la langue dans laquelle ils sont rédigés.

CHAPITRE 3

Autorités locales

21. Exposer les méthodes suivies par les autorités locales en indiquant notamment la place réservée aux institutions, aux autorités et

aux coutumes autochtones et comment est prévu le développement d'autres régimes locaux autonomes. Enumérer les diverses catégories d'autorités locales qui existent dans le Territoire et donner des indications détaillées à leur sujet. Pour chacune de ces catégories, indiquer quel est l'acte législatif ou autre en vertu duquel elle fonctionne et expliquer les dispositions dudit acte; exposer notamment quels sont en droit et en fait :

a) Les rapports avec les autorités centrales du Territoire;

b) Les rapports avec les conseils exécutif, législatif ou consultatif et avec les autres organes;

c) Les éléments qui composent les autorités locales, la façon dont ils sont élus ou nommés et l'étendue du contrôle exercé par l'administration à cet égard, les conditions requises (y compris le degré d'instruction) pour occuper ces fonctions, la durée du mandat, l'origine et la nature de la rémunération qu'ils reçoivent;

d) Si des chefs ou autres dirigeants traditionnels font partie des autorités locales, les modalités de leur nomination, de leur reconnaissance ou de leur révocation, et l'étendue du contrôle exercé par l'administration à cet égard;

e) Les différences entre les limites des régions soumises aux autorités locales et celles des divisions tribales ou analogues, et la mesure dans laquelle les autorités locales sont amalgamées ou fédérées;

f) Les fonctions et pouvoirs des autorités locales en particulier dans le domaine des finances, en signalant comment elles ont exercé ces fonctions et ces pouvoirs pendant l'année;

g) Les modifications apportées ou envisagées au cours de l'année dans l'organisation de l'administration locale et dans la forme des autorités locales.

CHAPITRE 4

Fonction publique

22. Donner des indications détaillées sur l'acte législatif ou autre en vertu duquel la fonction publique du Territoire a été créée. Exposer l'organisation de l'administration, et indiquer en détail :

a) Le nombre des membres de chaque section de la population et le nombre des membres non domiciliés dans le Territoire employés au cours de chacune des cinq dernières années: i) dans l'ensemble des services administratifs, et ii) dans les postes supérieurs de l'administration, en précisant, pour ces derniers, les postes les plus importants occupés et les responsabilités attachées à ces postes;

b) Les conditions ou circonstances relatives à la possibilité pour les membres de toutes les sections de la population d'accéder à tous les emplois de l'administration;

c) Les méthodes de recrutement et de formation professionnelle, précisant notamment la manière dont les autochtones sont préparés aux fonctions administratives et les mesures prises pour remédier, le cas échéant, au manque de personnel, et en indiquant les connaissances générales exigées du personnel telles que la connaissance d'une ou plusieurs langues locales ou d'une langue européenne;

d) Les moyens par lesquels le personnel est amené à comprendre le régime de tutelle et est tenu au courant des discussions, suggestions et recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle qui concernent directement le Territoire.

CHAPITRE 5

Droit de vote

23. Indiquer si le droit de vote existe dans le Territoire et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, et donner des renseignements détaillés sur l'acte législatif ou autre en vertu duquel il existe. En particulier, préciser quel est en droit et en fait:

a) Le droit de vote des hommes et des femmes et leur éligibilité;

b) L'ensemble des conditions auxquelles doivent satisfaire les électeurs;

c) Le nombre des personnes, classées d'après les sections de la population et d'après le sexe, qui ont le droit de vote, et le nombre de personnes qui ont effectivement voté aux dernières élections; indiquer les programmes éducatifs ou autres mis en œuvre pour encourager les personnes remplissant les conditions requises à exercer leurs droits électoraux;

d) Le mode d'inscription des électeurs et de désignation des candidats, le mode de scrutin, la mesure dans laquelle il y a rivalité entre les mouvements politiques ou autres et entre les divers candidats aux fonctions publiques, et la façon dont les candidats sollicitent les noms des électeurs.

CHAPITRE 6

Organisations politiques

24. Indiquer les organisations non gouvernementales de caractère politique existant à l'intérieur du Territoire. Exposer, dans la mesure du possible, les buts, l'activité et l'importance numérique de ces organisations, et la mesure dans laquelle les habitants autochtones participent à leur activité.

CHAPITRE 7

Organisation judiciaire

25. Exposer, dans la mesure du possible, quelle est l'organisation judiciaire du Territoire; donner des renseignements détaillés sur l'acte législatif ou autre en vertu duquel cette organisation a été créée. Indiquer si des changements ont été

apportés à l'organisation judiciaire ou ont été envisagés au cours de l'année. Préciser en particulier:

a) La composition des divers tribunaux et cours de justice, en indiquant notamment à qui appartient le droit de nommer et de révoquer les juges;

b) Si tous les membres de toutes les sections de la population ont le droit de faire partie à un titre officiel quelconque des divers tribunaux et cours de justice;

c) La stabilité des fonctions et la protection de l'indépendance des magistrats;

d) La mesure dans laquelle des membres du personnel administratif exercent des fonctions judiciaires;

e) La langue officielle et les autres langues utilisées dans les débats et pour les archives des cours et tribunaux;

f) Les titres et qualités exigés des traducteurs officiels des tribunaux et les dispositions relatives à leur recrutement.

26. Exposer brièvement la procédure civile et criminelle utilisée dans les divers tribunaux et cours de justice du Territoire (y compris les tribunaux locaux), notamment en ce qui concerne:

a) Le droit et le pouvoir de faire appel;

b) La procédure de jugement;

c) La procédure d'instruction;

d) Les frais entraînés par les procès et appels civils;

e) L'assistance judiciaire dont les indigents peuvent bénéficier dans les affaires civiles et criminelles.

27. Donner, pour chaque section de la population, des renseignements sur les actes législatifs ou autres en vertu desquels les tribunaux du Territoire peuvent infliger des peines.

Indiquer en particulier s'ils peuvent infliger la peine capitale, des châtiments corporels, la résidence forcée ou la déportation. Dans ce cas, indiquer dans quelles conditions et par quelle procédure.

Indiquer s'il existe dans le Territoire un système de libération conditionnelle ou de probation.

CHAPITRE 8

Système juridique

28. Exposer brièvement le système juridique du Territoire pour le civil, le criminel et l'administratif, y compris les sources du droit en vigueur. Préciser en particulier:

a) Dans quelle mesure et de quelle manière les cours et tribunaux reconnaissent et appliquent les lois et coutumes locales;

b) Dans quelle mesure les lois et coutumes locales ont été recueillies ou codifiées.

PROGRES ECONOMIQUE

Première section. — Finances du Territoire

CHAPITRE PREMIER

Finances publiques

29. Donner des renseignements détaillés sur les lois et règlements fondamentaux qui régissent : a) le budget du Territoire ; et b) les budgets régionaux et locaux (y compris ceux des administrations indigènes). Exposer comment sont contrôlés ces divers budgets. Joindre tous les documents officiels dont on dispose pour l'année, ainsi que les prévisions budgétaires, les budgets spéciaux et fonds spéciaux, les comptes clos, les rapports financiers annuels, etc.

Exposer le système des finances publiques du Territoire. Préciser le mode de préparation, d'approbation et d'exécution du budget du Territoire.

Exposer les systèmes et les procédures budgétaires des autorités locales, le mode de préparation et d'exécution de ces budgets ; expliquer leurs rapports avec le budget du Territoire.

30. S'il existe une union administrative, fiscale ou douanière, ou des arrangements impliquant des services financiers communs avec un territoire ou des territoires voisins, exposer les méthodes employées pour établir les prévisions budgétaires et tenir la comptabilité des finances publiques du Territoire.

En particulier, indiquer la manière dont les comptes sont tenus et la méthode employée pour répartir, entre le Territoire et le ou les territoires voisins, les frais administratifs communs et les dépenses des services communs. Indiquer les mesures prises pour permettre de calculer les prévisions de recettes ou de dépenses pour le Territoire indépendamment de celles du Territoire ou des territoires voisins.

31. Comparer les recettes et les dépenses du Territoire pour le dernier exercice clos avec celles de l'exercice précédent et avec les prévisions de recettes et de dépenses inscrites dans les budgets du Territoire et les budgets régionaux pour l'exercice suivant, lorsque ces derniers chiffres sont déjà connus.

32. Donner une analyse des recettes et des dépenses classées par catégories principales, en indiquant pour les recettes : les recettes provenant des impôts (directs ou indirects), les recettes provenant des biens publics, le solde du bilan des entreprises publiques, et les autres recettes (administratives, etc.), et en classant les dépenses sous les rubriques suivantes : fonction publique, sécurité intérieure et extérieure, développement économique, services sociaux et enseignement. Indiquer de la manière la plus précise possible, le montant ou le pourcentage des recettes provenant des autochtones et ceux des dépenses faites à leur profit.

Donner des renseignements détaillés sur les budgets locaux (notamment ceux des autorités locales), en indiquant les principales catégories de recettes et de dépenses, avec les chiffres pour l'ensemble du Territoire et les chiffres distincts pour les budgets les plus importants. Montrer de quelle manière et dans quelle mesure ces recettes et dépenses complètent, dans chaque catégorie, le budget du Territoire. Indiquer si une fraction quelconque des recettes du Gouvernement du Territoire est versée aux autorités locales ou fixée par elles et préciser l'aide qui a été accordée aux autorités locales pendant l'année à telle ou telle fin particulière.

33. Pour les cinq exercices précédents, fournir l'état détaillé du montant de toutes subventions, de tous prêts ou de toutes autres formes d'assistance, notamment les garanties des emprunts, que l'Autorité chargée de l'administration a accordés au Territoire ; indiquer dans quelle mesure et de quelle façon cette aide a été utilisée pendant chacune de ces cinq années, et à quelles conditions elle a été accordée. Indiquer dans quelle mesure et de quelle manière les prêts et les avances ont été remboursés.

34. Fournir un état détaillé de la dette publique, y compris la dette des institutions autonomes et des entreprises publiques du Territoire à la fin du dernier exercice financier, en indiquant séparément la dette intérieure et la dette extérieure et, pour chacune d'elles, les dettes à long terme et les dettes à court terme.

Montrer comment la dette intérieure se répartit parmi les créanciers, en indiquant séparément les sommes dues à la banque centrale et à d'autres institutions centrales, aux institutions gouvernementales, aux banques privées et aux autres institutions de crédit et aux particuliers. Montrer comment se répartit la dette extérieure par pays créancier en indiquant pour chaque pays les prêts accordés directement par le Gouvernement et les prêts accordés par des particuliers ; indiquer pour chaque émission les termes des obligations contractées. Indiquer la raison pour laquelle chaque emprunt a été conclu.

CHAPITRE 2

Impôts

35. Donner des renseignements détaillés sur le système des impôts directs en vigueur dans le Territoire et indiquer les lois et règlements qui régissent le fonctionnement de ce système. En particulier :

a) Indiquer le taux des impôts suivants : i) impôt sur le revenu, ii) impôt sur le bénéfice des entreprises commerciales, iii) impôt sur les dividendes, iv) impôt de capitation, v) impôt sur les huttes, vi) impôt foncier, vii) impôt sur le bétail, et viii) tous les autres impôts, et indiquer

les catégories de chaque section de la population, ainsi que les sociétés et entreprises enregistrées à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire, qui sont assujetties à ces impôts. Indiquer le nombre des contribuables et le montant total des recettes de l'impôt pour l'exercice en question et pour chacune des catégories de la population;

b) Indiquer selon quelles modalités et en vertu de quels principes se fait la répartition de chaque sorte d'impôt;

c) Indiquer le minimum imposable et le taux de chaque sorte d'impôt, et les principes régissant les dégrèvements, exemptions et déductions;

d) Indiquer les organismes chargés de fixer le montant de chaque sorte d'impôt et de le percevoir, ainsi que les méthodes utilisées pour ces deux opérations; préciser si l'impôt est payé individuellement ou collectivement et indiquer la mesure dans laquelle un impôt quelconque au lieu d'être payé en espèces peut être et est effectivement payé en nature ou par corvée;

e) Donner des renseignements d'ensemble sur les droits d'appel administratif et judiciaire des contribuables et sur les sanctions en cas de non-paiement d'un impôt; indiquer si, en cas de défaut de paiement, les autorités peuvent saisir des terres ou imposer le travail obligatoire;

f) Indiquer, pour chacune des sections de la population, la répartition, par échelon de revenus, des revenus imposés;

g) Indiquer s'il existe, au point de vue de l'imposition, une différence quelconque entre les ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration, résidant ou non dans le Territoire, les étrangers résidant ou non dans le Territoire, les autochtones ou tous autres résidents, et préciser si ces différences portent sur l'assujettissement à l'impôt, sur le taux de l'impôt, ou sur le minimum imposable, y compris les dégrèvements, exemptions et déductions;

h) Donner des renseignements sur les lois et dispositions relatives à la double imposition internationale et indiquer s'il est prévu des dispositions spéciales pour les sociétés étrangères en général ou dans certains cas particuliers;

i) Enumérer les principales sociétés ou autres entreprises commerciales, de production ou de vente fonctionnant dans le Territoire, et indiquer la portion imposable de leur revenu et le montant des impôts dont chacune a été frappée au cours du dernier exercice; indiquer dans quelle mesure une personne ou une société est tenue de verser des impôts au Gouvernement de la métropole en raison de ses opérations dans le Territoire ou des avoirs qu'elle y détient.

36. Exposer en détail le fonctionnement du système des impôts indirects et en particulier:

a) Donner des renseignements sur chaque catégorie d'impôts indirects en vigueur, notamment sur l'organisme chargé de les fixer, sur les modalités et les principes suivant lesquels ils sont établis, ainsi que sur la méthode employée pour en déterminer le taux ou le montant. Exposer en

détail les méthodes de répartition, de perception et de recouvrement de l'impôt, ainsi que les sanctions infligées en cas de défaut de paiement;

b) Indiquer le taux en vigueur pour chaque catégorie d'impôts et le montant total des recettes qu'ils ont produites au cours de l'exercice.

37. Indiquer si des autorités (notamment les autorités locales) autres que le Gouvernement de la métropole et le Gouvernement du Territoire, ou ce dernier seulement, perçoivent des impôts ou des taxes et obligent les autochtones à fournir de la main-d'œuvre pour des travaux publics. Dans l'affirmative, indiquer dans quelle mesure, et préciser si les impôts et les taxes sont établis ou exigés en supplément des impôts et des taxes perçus par le Gouvernement de la métropole et du Territoire et s'ils sont approuvés par ces Gouvernements.

Deuxième section. — Monnaie et système bancaire

38. Donner des renseignements sur l'organisation du système monétaire, du système bancaire et du système de crédit du Territoire.

Exposer en détail les lois et règlements qui régissent l'émission de la monnaie et indiquer comment leur application se fait dans la pratique; préciser quelle est la banque (ou autre organisme) qui est autorisée à émettre la monnaie et si cet organisme est établi dans le Territoire.

39. Indiquer les règlements relatifs au change, les restrictions imposées, le cas échéant, au libre transfert et à la possession des monnaies locales et étrangères, et exposer en particulier la méthode suivie et les conditions imposées pour effectuer les paiements, notamment ceux qui résultent de placements ou d'obligations financières entre le Territoire, d'une part, et la métropole ou les territoires voisins, ou d'autres pays et territoires, d'autre part.

40. Indiquer le cours de change officiel entre la monnaie locale et les principales monnaies du monde; retracer les fluctuations principales du cours des changes pendant l'année et préciser si ces fluctuations ont eu une influence sur l'économie du Territoire.

41. Indiquer les facilités dont peuvent disposer les petits déposants et les petits emprunteurs. Indiquer les taux d'intérêt sur les dépôts et sur les prêts.

Troisième section. — Economie du Territoire

CHAPITRE PREMIER

Généralités

42. Exposer la situation et la structure économiques générales du Territoire, en indiquant l'importance relative que présente chacune des ressources et activités principales pour l'économie interne et externe, ainsi que pour le progrès économique et social des habitants. Exposer en termes généraux le rôle que jouent dans la structure économique générale chacune des sections

de la population, les sociétés ayant leur siège à l'étranger et les autres groupes qui possèdent des intérêts dans le Territoire. Donner des renseignements sur les tendances économiques actuelles, les problèmes à court et à long terme, et les principaux événements d'ordre économique survenus au cours de l'année.

43. Donner les évaluations du revenu national annuel pour chacune des cinq années précédentes.

Si l'on ne dispose pas d'évaluations du revenu national, en indiquer les raisons.

44. Indiquer les organisations non gouvernementales de caractère économique, les chambres de commerce par exemple, qui existent dans le Territoire. Indiquer, dans la mesure du possible, les objectifs, l'activité et l'importance numérique de ces organisations et dans quelle mesure les autochtones en font partie.

CHAPITRE 2

Principes et programmes de développement

45. Exposer le rôle que l'Autorité chargée de l'administration, le Gouvernement du Territoire, les autorités locales et tous les organes et organisations créés par eux, jouent, directement ou indirectement, dans le développement économique du Territoire. En particulier:

a) Donner des renseignements sur les organes administratifs qui s'occupent du développement économique, en indiquant notamment dans quelle mesure les autochtones participent à l'établissement des programmes et à leur administration;

b) Exposer les principes économiques et leur application en ce qui concerne:

- i) Les autochtones;
- ii) Les autres sections de la population;
- iii) Les ressortissants et les sociétés du pays de l'Autorité chargée de l'administration;
- iv) Les ressortissants et les sociétés des pays et territoires voisins et des autres pays et territoires;

c) Exposer les principes économiques et leur application en ce qui concerne la protection et la gestion des ressources naturelles du Territoire;

d) Exposer la portée, le mode d'organisation, l'administration, le financement, et l'état d'avancement de tout programme important de développement économique qui a été entrepris, exécuté, terminé ou projeté au cours de l'année en question, en exposant notamment de quelle façon et dans quelle mesure les autochtones ont été consultés et ont participé à ces programmes; et indiquer l'importance, l'origine et les conditions d'utilisation du capital et de la main-d'œuvre;

e) Indiquer l'importance et l'origine des achats de biens d'équipement que l'Autorité chargée de l'administration et le Gouvernement du Territoire ont effectués au cours de l'année en vue du développement économique;

f) Indiquer dans quelle mesure les institutions spécialisées ou autres organisations internationales compétentes ont participé ou ont été in-

vitées à participer à la mise en valeur économique du Territoire pendant l'année en question;

g) Indiquer les facilités de crédit qui ont été accordées pour aider à l'activité économique du Territoire et notamment pour l'améliorer et la développer, en précisant, pour chaque secteur de la population, combien de prêts ont été accordés pendant l'année, à combien s'élevait chaque prêt et pour quelles fins et à quelles conditions ils ont été consentis.

46. Exposer les mesures de secours prises à la suite de tous dommages importants causés au Territoire par la guerre ou tout autre désastre, en expliquant le principe, la nature et l'importance de l'indemnité ou de toute autre aide accordée aux membres de chaque section de la population.

CHAPITRE 3

Placements de capitaux

47. Exposer la politique suivie en ce qui concerne les investissements extérieurs dans le Territoire. Indiquer le montant, la nature, l'origine et le but de tous les investissements de cet ordre existant au début de l'année en question, ainsi que le pays d'origine. Préciser s'il s'agit des investissements de gouvernements ou de ceux de particuliers et dans quelles branches de l'activité ils ont été effectués. Indiquer les changements importants qui ont pu se produire au cours des cinq derniers exercices, y compris celui de l'année en question. Donner une évaluation des versements annuels effectués au titre d'intérêts, de dividendes, d'amortissements, de bénéfices, de frais d'exploitation extérieure, etc., résultant de ces investissements, et indiquer dans quelle proportion ces versements ont été faits aux ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration et à ceux d'autres pays. Indiquer si les placements dans le Territoire sont encouragés et de quelle façon, et dans quelle mesure les bénéfices réalisés dans le Territoire y sont demeurés ou ont été réinvestis.

CHAPITRE 4

Egalité en matière économique

48. Indiquer si les ressortissants ou les sociétés et associations de ressortissants

a) Des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies autres que celui de l'Autorité chargée de l'administration; et

b) Des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies
jouissent dans le domaine économique de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration.

CHAPITRE 5

Dettes privées

49. Indiquer dans quelle mesure les dettes privées des membres de chacune des sections de la population soulèvent un problème et si l'usure est pratiquée dans le Territoire; indiquer, le cas échéant, quelles dispositions sont prises ou en-

visagées pour protéger les habitants contre cette pratique.

Quatrième section. — Ressources, activités et services économiques

CHAPITRE PREMIER

Généralités

50. Outre les renseignements demandés dans la sixième partie, section 3, chapitre premier, sur les diverses ressources, activités et services économiques existant dans le Territoire :

a) Exposer la politique et les dispositions et règlements législatifs se rapportant aux ressources économiques, ainsi que l'organisation et les activités des organes du Gouvernement chargés de gérer ces ressources ; indiquer si les lois et coutumes autochtones s'opposent à ces dispositions, et dans quelle mesure ;

b) Exposer en détail les méthodes et les modalités d'organisation de la production, de la distribution et de la vente des principaux produits ou groupes de produits du Territoire, et indiquer dans quelle mesure chacune des sections de la population participe à tous les stades de ses opérations, ainsi que l'importance des bénéfices directs et indirects qu'en retire le Territoire. Indiquer en particulier :

- i) Les prix payés aux producteurs autochtones et les redevances ou taxes de concession versées aux propriétaires fonciers autochtones, ainsi que la manière dont le montant de ces paiements est déterminé ;
- ii) Les prix, commissions ou rétributions reçus par les intermédiaires du Territoire ;
- iii) Le lieu où les produits sont mis en vente et les prix de vente payés :
 - 1) A l'intérieur du Territoire ;
 - 2) Dans la métropole ; et
 - 3) Sur le marché mondial ;
- iv) La manière dont les débouchés sont trouvés ;
- v) S'il est procédé à des achats en gros ou à tous autres arrangements contractuels pour la vente de tous produits exportés du Territoire ; exposer en détail les modalités et les aspects financiers de ces arrangements ; indiquer le montant des prix payés aux producteurs, à l'intermédiaire, et à l'organisme d'achat intéressé, ainsi que la manière dont ces prix sont déterminés ;
- vi) S'il existe des arrangements destinés à protéger les producteurs contre des fluctuations défavorables des prix ou à constituer des réserves financières en vue d'encourager ou d'améliorer le développement économique, donner des indications détaillées sur les arrangements, notamment en ce qui concerne la source, le montant, la gestion et le contrôle des fonds par le Gouvernement de la métropole ou du Territoire, ainsi que sur leur utilisation ;
- c) Exposer en détail la façon dont fonctionnent et sont organisés les principaux services et

activités économiques autres que la production, la distribution et la vente des produits ;

d) Donner la liste des principales sociétés privées et autres entreprises qui s'occupent, dans le Territoire, des ressources, activités et services économiques principaux, en les classant d'après la nationalité ou la section de la population à laquelle appartiennent leurs propriétaires, et d'après les pays où elles sont enregistrées ;

e) Indiquer s'il existe une société ou autre entreprise, privée ou publique, ayant ou tendant à avoir un monopole de droit ou de fait en ce qui concerne toutes ressources, activités ou services ; indiquer quels sont les propriétaires de ces sociétés ou entreprises (d'après les sections de la population), comment elles sont organisées et comment elles fonctionnent ; en particulier :

- i) Exposer les raisons pour lesquelles le monopole ou la tendance au monopole s'est formée et indiquer dans quelle mesure le monopole en question est indispensable à l'institution, dans l'intérêt des habitants, d'un type particulier d'entreprise économique utile ;
- ii) Donner des renseignements sur les règlements et conditions, notamment la surveillance exercée par le Gouvernement et les organismes chargés d'une mission de contrôle, auxquels doit se conformer l'exploitation de chacun de ces monopoles ou de chacune des entreprises privées qui présentent un certain caractère de monopole, en précisant la durée prévue pour cette exploitation, et la base sur laquelle cette durée a été déterminée ;
- iii) Indiquer la proportion du total des ressources économiques, commerciales, etc., du Territoire sur laquelle porte chacun de ces monopoles ou entreprises ;

f) Indiquer s'il existe une forme d'organisation coopérative en ce qui concerne chacune de ces ressources, formes d'activité ou services et, dans l'affirmative, détailler la structure, les méthodes et les principales opérations financières de ces coopératives et indiquer dans quelles conditions et par quels moyens le Gouvernement les aide ou les contrôle ; indiquer si des dispositions ont été ou sont actuellement prises pour encourager dans le Territoire l'emploi des méthodes coopératives, notamment en ce qui concerne la production, la consommation et la vente des produits d'exportation et, le cas échéant, quelle est la portée de ces dispositions ;

g) Exposer la nature et l'importance des concessions que le gouvernement de la métropole ou le gouvernement du Territoire ont pu accorder ;

h) Indiquer si l'administration a pris ou se propose de prendre des mesures pour protéger les groupes autochtones économiquement faibles et exposer, le cas échéant, les résultats des mesures qui ont été prises ;

i) Indiquer si des mesures sont prises ou envisagées en vue de transférer peu à peu aux autochtones certaines attributions réservées à

d'autres sections de la population dans l'économie du Territoire;

j) Exposer en détail les mesures prises par le gouvernement de la métropole ou par le gouvernement du Territoire en vue de protéger et de conserver toutes ses ressources à l'intention du Territoire et ses habitants et de développer ces ressources et les autres activités économiques.

CHAPITRE 2

Commerce et négoce

51. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, exposer la structure générale de la vie commerciale dans le Territoire et indiquer dans quelle mesure participent à ce commerce et à ce négoce les entreprises et autres organisations et personnes privées appartenant: i) à la section autochtone de la population du Territoire, ii) aux autres sections de la population et iii) aux territoires et pays autres que le Territoire.

52. Indiquer la façon dont les produits locaux et les produits importés sont distribués à l'intérieur du Territoire. Donner, en particulier, des détails sur la répartition des denrées alimentaires, des tissus en pièces et autres produits essentiels.

53. Indiquer s'il existe des méthodes pour le contrôle des prix et la répartition des denrées alimentaires, des tissus en pièces et autres produits essentiels, et, dans l'affirmative, donner des indications détaillées sur ces méthodes.

54. Exposer les principes et les conditions économiques qui régissent le commerce extérieur du Territoire. Détailler les mesures prises pour développer le commerce extérieur et indiquer, outre les renseignements demandés plus haut, s'il existe:

a) Des droits de douane ou autres droits sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie, et, le cas échéant, donner des détails sur leur application, en joignant les tarifs douaniers;

b) Des licences et contingents d'importation et d'exportation; le cas échéant, indiquer le pourcentage du commerce total sur lequel portent ces licences et contingents, et donner des renseignements détaillés sur leur application, notamment sur les principaux produits en cause, leur provenance ou leur destination, et le montant des droits de licence exigés;

c) Des subventions directes ou indirectes; dans l'affirmative, donner des détails à ce sujet.

Expliquer, dans chacun des cas énumérés ci-dessus, les différences qui peuvent exister entre le commerce du Territoire avec la métropole et avec les autres pays.

CHAPITRE 3

Terre et agriculture

a) Régime foncier

55. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, exposer, en donnant un bref historique, les divers types de régime foncier et

l'utilisation des terres dans le Territoire. En ce qui concerne la nature, l'emplacement et l'utilisation des terres, indiquer: a) les terres actuellement cultivées ou que l'on commence à mettre en valeur; b) les terres qui ne sont pas encore cultivées ou mises en valeur; et préciser dans quelle mesure on estime que ces terres peuvent être mises en valeur; exposer les problèmes que soulèvent ces questions et ce que l'on a fait jusqu'ici pour les résoudre.

Faire une étude générale du régime foncier actuel et de l'utilisation des terres en comparant la part des autochtones et celle des autres sections de la population; donner des exemples des superficies maxima, minima, et, si possible, des moyennes générales des superficies détenues par des individus ou par des organisations de chacun des groupes susdits; indiquer la qualité relative et l'emplacement des terres détenues par chaque groupe, et expliquer toute différence importante dans l'utilisation de la terre par les divers groupes.

Exposer les problèmes que soulève le régime foncier dans le Territoire. Indiquer, en particulier, s'il existe des problèmes dus aux causes suivantes et, dans l'affirmative, expliquer en quoi ils consistent:

a) Aliénation des terres à bail ou à titre de propriété perpétuelle et libre, consentie à des individus ou à des organisations non autochtones;

b) Surpeuplement, y compris les déplacements des habitants autochtones d'une partie du Territoire vers une autre;

c) Erosion, pauvreté du sol, insuffisance des ressources en eau, communications insuffisantes, maladies des plantes et des animaux, et toutes autres causes.

Indiquer la fréquence et la nature des différends et des procès en matière de régime foncier, ainsi que l'espace et le sujet des débats que les organes des autorités locales et du gouvernement du Territoire consacrent aux problèmes fonciers. Indiquer, le cas échéant, les mesures prises pour résoudre les problèmes qui peuvent se présenter.

56. Résumer les lois (y compris les lois et coutumes indigènes) et les procédures qui régissent l'enregistrement des titres de propriété, ainsi que l'acquisition et le transfert des terres entre:

a) Les autochtones eux-mêmes;

b) Les communautés d'autochtones ou d'immigrants (notamment les sociétés commerciales et industrielles et les missions).

Résumer les dispositions des textes législatifs et des coutumes reconnues destinées à protéger le régime foncier et les besoins futurs des autochtones.

57. Indiquer les pouvoirs, législatifs ou autres, que détiennent le Gouvernement de la métropole ou les autorités locales, en vue de l'acquisition de terres à des usages publics ou autres, y com-

pris la création de zones aux fins d'utilisation ultérieure. Indiquer si des terres de cette catégorie ont été acquises au cours de l'année en question et, le cas échéant, indiquer:

- a) La situation géographique;
- b) La superficie;
- c) Les motifs et le but de cette acquisition;
- d) Le prix versé, et la manière dont l'indemnité relative à cette acquisition a été déterminée.

Indiquer dans toute la mesure possible l'attitude des autochtones en ce qui concerne l'acquisition de terres à des fins publiques, y compris les réserves et mentionner, par exemple, les débats qui ont eu lieu à ce sujet dans les organes des autorités locales et du gouvernement du Territoire.

b) *Produits agricoles*

58. Indiquer les principaux types et méthodes de culture utilisés dans le Territoire, en mentionnant les différences qui peuvent exister entre les diverses parties du Territoire et entre les différentes sections de la population. Indiquer les méthodes et les techniques de culture utilisées par les autochtones. Donner une évaluation générale du rendement de l'agriculture et exposer les progrès accomplis pour l'améliorer, en indiquant l'importance accordée à l'irrigation et les types d'irrigation auxquels on a recours, l'emploi des engrais, les assolements, l'introduction de cultures nouvelles et de cultures améliorées, les méthodes de protection du sol et les méthodes de régénération des terres. Indiquer si des types traditionnels de régime foncier ou d'autres aspects des lois et coutumes autochtones ont gêné l'amélioration ou le développement de la culture, et, dans l'affirmative, préciser de quelle manière.

Exposer les changements importants survenus au cours de l'année en question dans la superficie consacrée aux principaux produits agricoles ou dans la quantité de ces produits, et indiquer les raisons de ces changements.

59. Indiquer si la population d'une partie quelconque du Territoire est menacée de famine ou d'une pénurie de produits alimentaires. Dans l'affirmative, préciser les régions où règne cet état de choses, les facteurs qui en sont la cause et les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

60. Indiquer si les autochtones qui se livrent à des cultures vivrières ou à des cultures économiques sont soumis à cet égard à des contraintes ou à des limitations quelconques. Dans l'affirmative, donner des détails et indiquer les raisons de ces pratiques.

c) *Ressources en eau*

61. Donner une évaluation des ressources en eau (eaux superficielles et eaux souterraines) du Territoire qui sont utilisables pour l'agriculture et indiquer les méthodes de captation et de répartition.

CHAPITRE 4

Elevage

62. Indiquer les principales catégories de bétail élevées dans le Territoire et les méthodes utilisées pour l'élevage et la reproduction, en mentionnant les différences qui peuvent exister à ce sujet entre les diverses parties du Territoire et entre les diverses sections de la population. Indiquer, en particulier, les catégories de bétail et les méthodes d'élevage employées par les autochtones. Indiquer s'il se pose un problème grave pour le Territoire, en ce qui concerne la quantité du bétail ou sa qualité, et, dans l'affirmative, mentionner les mesures prises ou envisagées pour résoudre ce problème. Indiquer succinctement si l'élevage a un rendement suffisant, et mentionner les mesures prises pour améliorer ce rendement, en indiquant, en particulier, l'importance des races nouvelles et des races améliorées qui ont été introduites; exposer les améliorations qui ont été apportées aux pâturages, aux cultures vivrières et à l'approvisionnement en eau. Indiquer si les types traditionnels de régime foncier et les autres aspects des lois et coutumes indigènes ont entravé l'amélioration ou l'extension de l'élevage et, le cas échéant, préciser de quelle manière.

Exposer les changements importants survenus au cours de l'année en ce qui concerne la superficie consacrée à l'élevage ou le nombre de têtes des principales catégories de bétail, et préciser les raisons de ces changements.

Exposer l'organisation de la lutte contre les parasites et les maladies des animaux et indiquer les progrès réalisés à cet égard, au cours de l'année considérée.

Indiquer la façon dont sont utilisés les principaux produits de l'élevage.

CHAPITRE 5

Pêcheries

63. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, indiquer les ressources du Territoire en matière de pêche (y compris les crustacés et les mollusques); indiquer dans quelle mesure et par quels moyens elles sont utilisées comme source de produits alimentaires pour la consommation à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire.

Indiquer, autant que faire se peut, les possibilités économiques que constituent les ressources des pêcheries et exposer les plans envisagés pour leur développement, notamment les mesures prises pour encourager les habitants à consommer du poisson et à participer à l'industrie de la pêche.

Indiquer les installations qui existent dans le Territoire pour le traitement des produits de la pêche, notamment pour la conservation, la congélation et la salaison.

CHAPITRE 6

Forêts

64. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, indiquer, en donnant un bref

résumé historique, la manière dont sont exploitées les régions forestières du Territoire. Indiquer la mesure dans laquelle la législation du Territoire (y compris les lois et coutumes indigènes) s'applique aux régions forestières; indiquer les lois, coutumes et procédures qui concernent particulièrement ces régions, et exposer leur application pratique en ce qui concerne:

a) La protection des forêts, y compris la création de réserves forestières;

b) Le reboisement des terres déboisées ou en friche;

c) L'octroi de concessions pour l'exploitation du bois d'œuvre et des autres industries forestières.

Indiquer dans toute la mesure possible l'attitude des autochtones en ce qui concerne la création de réserves forestières et l'octroi de concessions.

65. Indiquer la superficie du domaine forestier permanent qui fait l'objet d'un programme de mise en valeur rationnel; indiquer la superficie des zones de peuplement forestier et celle des forêts qui ont été régénérées.

66. Enumérer les produits forestiers qui jouent un rôle important dans l'économie intérieure et extérieure du Territoire.

CHAPITRE 7

Ressources minérales

67. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, indiquer les ressources minérales que l'on connaît ou que l'on suppose exister dans le Territoire et exposer la façon dont elles ont été mises en valeur jusqu'à présent.

68. Indiquer les principes, les dispositions législatives et les règlements relatifs aux ressources minérales et à l'extraction minière, et en particulier les dispositions concernant:

a) La protection et l'extraction des ressources minérales, notamment les redevances et autres avantages qui reviennent au Territoire et aux propriétaires des terrains contenant ces minéraux;

b) La façon dont on détermine les droits aux ressources du sol et du sous-sol;

c) Les conditions imposées aux prospections entreprises par des particuliers, y compris le montant des droits exigés;

d) L'acquisition et le transfert des droits sur le sous-sol;

e) La remise en état des terrains endommagés par les exploitations minières.

Indiquer si l'on a pris de nouvelles mesures pour que les autochtones tirent bénéfice du développement des ressources minérales du Territoire; et, dans l'affirmative, exposer ces mesures.

69. Donner une idée de la durée probable des ressources minérales et indiquer si des plans ont été établis pour préserver les habitants des conséquences économiques de l'épuisement des ressources minérales; dans l'affirmative exposer ces plans.

CHAPITRE 8

Industries

70. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, indiquer les principales industries du Territoire en mentionnant notamment quelles sont les industries des catégories suivantes qui existent dans le Territoire:

a) Industries manufacturières;

b) Artisanat et industries domestiques locales;

c) Industries de l'alimentation, y compris la transformation des produits alimentaires;

d) Industrie du tourisme.

Pour chacune de ces industries, indiquer, s'il y a lieu, les matières premières utilisées et les possibilités de développement de l'industrie, ainsi que les mesures prises pour la développer et l'étendre.

71. Indiquer les principaux débouchés pour les produits de ces industries et comparer leurs prix à ceux des produits concurrents.

72. Indiquer les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement de la métropole ou le gouvernement du Territoire en vue d'industrialiser le Territoire. Indiquer, si possible, la mesure dans laquelle le développement industriel peut disposer, à cette fin, de capitaux provenant:

a) De sources locales, y compris les emprunts à rembourser au moyen de taxes locales et les subventions accordées par le Gouvernement;

b) D'investissements extérieurs directs;

c) D'emprunts publics souscrits à l'étranger;

d) D'autres sources étrangères.

Indiquer les mesures prises pour former les autochtones aux techniques industrielles.

Exposer en détail le développement prévu pour chaque branche particulière d'industrie.

73. En indiquant les dispositions législatives et les règlements relatifs à la création et au fonctionnement des industries, mentionner s'il existe un système pour l'octroi des autorisations ou toute autre forme de contrôle des industries. Dans l'affirmative, exposer ce système en détail, en indiquant les pouvoirs et la composition de l'office chargé du contrôle, les critères suivant lesquels il prend ses décisions, le nombre des demandes, classées d'après la section de la population, ainsi que le nombre des demandes accordées et rejetées au cours de l'année en question (avec les motifs de la décision prise).

74. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50, indiquer les sources de combustibles et d'énergie qui existent dans le Territoire et donner des renseignements détaillés sur les sources d'énergie, la capacité actuelle des stations génératrices et des lignes de transmission, les ressources potentielles d'énergie, le nombre ou le pourcentage des habitants desservis par chaque installation et les tarifs payés par les consommateurs.

CHAPITRE 9

Transports et communications

75. Outre les renseignements demandés aux questions 42 et 50 donner, sous les rubriques ci-après, des indications détaillées sur les installations de transports et de communications intérieurs et extérieurs qui existent dans le Territoire ou qu'utilisent ses habitants. Préciser dans chaque cas, si possible, l'état et la capacité des installations; la fréquence ou la continuité du service; les principaux types de matériel utilisés; la nature et l'importance des améliorations effectuées au cours de l'année en question; les principaux tarifs payés par les usagers; l'organisme qui établit les tarifs, ainsi que la base et la procédure suivant lesquelles ces tarifs sont établis, y compris l'octroi de tarifs préférentiels dans les cas particuliers; indiquer en détail, dans chaque cas, quels sont les propriétaires et les exploitants des moyens de transport et de communications; le montant des subventions accordées par le Gouvernement de la métropole ou les autorités locales, et par des organisations privées, à chaque type de transport et de communication et le montant des placements investis dans chacun de ces types, en précisant le pays d'origine de ceux qui ont fourni les capitaux:

- a) Services postaux;
- b) Services de téléphone et de radiotéléphonie;
- c) Télégraphe, câbles sous-marins et télégraphie sans fil;
- d) Radiodiffusion, réception et relais des émissions radiophoniques;
- e) Routes (y compris leurs types, leurs normes, les ponts, les transbordeurs, les méthodes de construction et d'entretien, ainsi que leur coût;
- f) Services de transports routiers (marchandises et voyageurs, en indiquant dans quelle mesure les transports s'effectuent à dos d'animal ou à dos d'homme);
- g) Services des chemins de fer (y compris l'écartement des voies);

h) Services de transports aériens (y compris les aérodromes civils);

i) Services météorologiques;

j) Marine marchande (y compris les installations portuaires et les installations pour la réparation des navires, les profondeurs maximums de l'eau, les moyens de communication avec l'intérieur et les voies navigables intérieures).

76. Indiquer si l'on fait une distinction entre les autochtones et les autres sections de la population en ce qui concerne la possibilité d'être usager, propriétaire, exploitant ou employé des moyens de transport et de communication existants, et donner des renseignements sur le mode de recrutement et la formation du personnel autochtone dans les emplois classifiés¹.

77. Indiquer les relations qui existent, ou que l'on envisage d'établir, en matière de transports et de communications:

a) Par voie maritime;

b) Par voie aérienne;

c) Par voie terrestre ou fluviale entre le Territoire et des points situés à l'intérieur.

En ce qui concerne les services de transport et de communication extérieurs, indiquer en détail:

i) Les restrictions apportées, le cas échéant, à la liberté d'exploiter des services internationaux par voie aérienne, maritime, routière ou fluviale, quelle que soit la nationalité de l'exploitant;

ii) Les formalités à remplir pour le mouvement des voyageurs et celui des marchandises.

CHAPITRE 10

Travaux publics

78. Indiquer les projets de travaux publics qui ont été entrepris, achevés ou prévus au cours de l'année, autres que ceux qui sont expressément mentionnés ailleurs.

Septième partie

PROGRES SOCIAL

CHAPITRE PREMIER

Conditions sociales (généralités)

79. En plus des renseignements demandés dans la première partie du Questionnaire, énumérer les principaux groupes autochtones, en donnant un bref aperçu de leur organisation et de leurs coutumes du point de vue social et religieux. Donner à ce sujet des détails sur la stratification sociale qui peut exister parmi la population autochtone et indiquer dans quelle mesure il est

d'usage d'accorder certains privilèges (ou d'imposer certaines restrictions) à tel ou tel groupe social.

80. Enumérer les organisations non gouvernementales de caractère social qui existent dans le Territoire. Indiquer, dans la mesure du possible, les buts, les activités et l'importance numérique de ces organisations et la mesure dans laquelle les indigènes participent à leur activité.

CHAPITRE 2

Droits de l'homme et libertés fondamentales

81. Indiquer les droits de l'homme et les libertés fondamentales figurant notamment dans la Décla-

¹ Voir ci-dessus la section b, Classification internationale type des professions, du chapitre Terminologie statistique.

ration universelle des droits de l'homme (adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale et à laquelle se réfère l'Appendice du présent Questionnaire) qui ont été mis en application dans le Territoire et exposer les obstacles d'ordre social ou culturel qui empêchent d'appliquer intégralement l'un quelconque de ces droits ou de ces libertés.

82. Indiquer si l'esclavage, la traite des esclaves ou l'une quelconque des institutions ou pratiques suivantes dont les effets sont analogues à ceux de l'esclavage, existent dans le Territoire:

a) Le statut ou la condition pouvant naître du fait qu'un individu, ayant contracté une dette envers un autre individu, s'engage à fournir ses propres services en paiement de cette dette ou engage les services d'une tierce personne placée sous son autorité, lorsque ces services ne sont pas pris en compte pour l'amortissement de la dette ou lorsque la nature et la durée des services que doit fournir le débiteur ou la personne mise en gage ne sont pas précisés, ou encore lorsque le débiteur ou la personne mise en gage sont soumis à des conditions qui ne leur permettent pas d'exercer les droits dont jouissant normalement les individus libres dans le cadre de la coutume sociale locale;

b) La pratique suivant laquelle une personne, soit en vertu de la loi (y compris le droit coutumier), soit en vertu de la coutume ou d'un accord, est attachée à une terre en culture ou en pâturage et ne peut changer d'état ni disposer librement du produit de son travail, qu'elle soit tenue ou non à fournir des services au propriétaire sans rémunération;

c) La pratique suivant laquelle un individu ou un groupe d'individus, obligé en vertu d'un droit coutumier ou autre à fournir avec ou sans rémunération certains services à un autre individu ou à la collectivité, n'est pas libre d'y mettre fin de son propre gré;

d) La pratique suivant laquelle une femme est donnée en mariage, sans pouvoir s'y opposer, à un prix ou à des conditions qui donnent au mari, à son clan, ou à sa famille, le droit de disposer d'elle et de ses enfants et permettent son exploitation au profit d'autrui;

e) La pratique suivant laquelle un enfant est transféré par ses parents ou par ses tuteurs à un tiers contre paiement ou dans des conditions qui permettent l'exploitation de l'enfant au mépris de son intérêt.

Dans l'affirmative, indiquer en détail les mesures préventives ou répressives prises et notamment:

i) La législation visant à la suppression de ces pratiques, la mesure dans laquelle elle est appliquée et les résultats obtenus;

ii) Les mesures prises pour supprimer les causes économiques et sociales de ces pratiques, notamment dans le domaine de l'éducation, et les résultats obtenus.

83. Indiquer si des décisions judiciaires ou administratives importantes concernant les droits de l'homme ont été prises dans le Territoire ou au sujet du Territoire pendant l'année en question. Dans l'affirmative, donner un résumé de ces décisions.

Indiquer si la Déclaration universelle des droits de l'homme a été traduite dans les langues des habitants et si elle a été affichée ou expliquée dans les écoles et autres établissements d'enseignement.

84. Indiquer dans quelle mesure le droit d'adresser des pétitions aux gouvernements du Territoire et de la métropole a été exercé au cours de l'année.

Indiquer si les habitants du Territoire savent qu'ils ont le droit de soumettre des pétitions à l'Organisation des Nations Unies et, dans l'affirmative, indiquer dans quelle mesure.

85. Indiquer si des restrictions quelconques à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été apportées ou étaient en vigueur pendant l'année et, dans l'affirmative, donner des renseignements détaillés.

En particulier, énumérer et expliquer les raisons des restrictions concernant:

a) La publication et la distribution des journaux ou autres périodiques; la réception dans le Territoire, ou la transmission à partir du Territoire, de toute nouvelle ou autre forme d'information; et l'introduction dans le Territoire de tout journal, autre périodique ou livre publié à l'extérieur du Territoire; énumérer toutes les publications qui ont fait l'objet de ces restrictions;

b) Le droit de tenir une réunion ou l'activité d'un groupe quelconque.

86. Expliquer comment la liberté de la presse est garantie; énumérer et décrire les moyens d'information qui existent dans le Territoire et qui desservent ses habitants. En particulier:

a) Indiquer dans quelle mesure les habitants peuvent, en pratique, se procurer des journaux, des périodiques, des livres et d'autres publications édités dans le Territoire ou en dehors et disposer de récepteurs radiophoniques;

b) Indiquer quels sont les propriétaires des journaux paraissant dans le Territoire, les principaux services de nouvelles, les langues dans lesquelles ils sont publiés, la fréquence et l'importance de leur tirage, et, si possible, leur influence;

c) Indiquer les propriétaires des principaux services de radiodiffusion desservant le Territoire, les principaux types et l'origine des programmes, la langue d'émission et le nombre approximatif des personnes qui écoutent ces programmes;

d) Indiquer les propriétaires des installations de cinéma existant dans le Territoire, l'origine et la langue des programmes et le nombre approximatif des personnes qui assistent à ces spectacles.

Indiquer en termes généraux dans quelle mesure ces moyens fournissent au public en général,

aux établissements d'enseignement, aux établissements religieux, aux organisations non gouvernementales, aux syndicats, etc., des renseignements sur les événements d'intérêt local et d'intérêt international ainsi que sur les objectifs et l'activité de l'Organisation des Nations Unies et en particulier du régime international de tutelle.

87. Exposer les mesures prises pour protéger ou surveiller les religions autochtones. Indiquer si des mouvements autochtones de caractère religieux ou analogue se sont produits dans le Territoire au cours de ces dernières années. Dans l'affirmative, indiquer et, si possible, expliquer les facteurs qui en sont la cause et les formes qu'ils ont prises, et indiquer les mesures adoptées par les autorités du Territoire à l'égard de ces mouvements.

88. Donner des détails sur l'activité des missionnaires et sur les autres activités religieuses dans le Territoire; indiquer l'aide financière ou autre que les pouvoirs publics leur ont accordée. Indiquer le nombre et la répartition des missionnaires, la confession à laquelle ils appartiennent, leur nationalité et le nombre de leurs adhérents.

Indiquer si des mesures restrictives ont été prises à l'égard de l'activité des missionnaires au cours de l'année et, dans l'affirmative, en donner les raisons.

89. Donner des renseignements sur les lois ou les coutumes du Territoire relatives à l'adoption des enfants et indiquer l'importance de cette pratique. Expliquer en particulier les obligations juridiques d'un parent adoptif:

a) Si ces adoptions sont contrôlées par un tribunal quelconque;

b) S'il existe des dispositions juridiques pour mettre fin à une adoption; et, dans l'affirmative, indiquer ces dispositions;

c) Si l'enfant adopté peut avoir recours à un tribunal ou à quelque autre autorité en cas de mauvais traitements ou de sévices;

d) Si l'homme qui a adopté une fille peut la prendre pour épouse.

90. Indiquer les dispositions légales, les règles administratives et autres conditions qui régissent l'entrée des immigrants dans le Territoire. Indiquer en particulier s'il existe des restrictions quelconques à l'immigration:

a) Des ressortissants d'Etats Membres des Nations Unies;

b) Des ressortissants d'Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies et, dans ce cas, indiquer la portée des restrictions imposées et les raisons pour lesquelles elles ont été appliquées.

Indiquer quel est l'organisme qui s'occupe de la question de l'immigration et donner la composition de cet organisme.

Indiquer le nombre et la nationalité des immigrants qui sont entrés pour la première fois dans le Territoire au cours de l'année.

Exposer la politique suivie par le Gouvernement du Territoire ou par celui de la métropole

en ce qui concerne l'immigration des personnes déplacées et des réfugiés; indiquer les mesures que le gouvernement a prises ou qu'il envisage de prendre à cet égard, notamment en collaboration avec les organisations internationales et les autres organisations.

CHAPITRE 3

Condition de la femme

91. Exposer en termes généraux la condition de la femme dans le Territoire. Indiquer en particulier si la femme est privée de certains droits de l'homme essentiels et s'il existe dans le Territoire des coutumes qui portent atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité morale des femmes. Dans l'affirmative, indiquer, le cas échéant, les mesures qui ont été prises au cours de l'année considérée en vue d'abolir progressivement ces pratiques.

92. Indiquer quelle est la capacité juridique de la femme, mariée ou non mariée, dans le domaine du droit civil, notamment en ce qui concerne le recours aux tribunaux, les droits de propriété et de succession, la libre disposition de ses gains, le droit d'exercer la tutelle et de traiter des affaires. Indiquer quelle est, d'après les lois et coutumes indigènes, la capacité juridique de la femme, mariée ou non mariée. Indiquer si la femme est responsable des dettes de son mari et vice versa selon le droit civil et selon les lois et coutumes autochtones.

93. Indiquer si les femmes ont, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper des postes publics (y compris ceux des organes du Gouvernement) et d'exercer les fonctions publiques prévues par la loi ou par la coutume.

94. Indiquer si les femmes jouissent du droit au travail dans des conditions d'égalité avec les hommes et si les mesures qui ont été prises pour fournir les moyens nécessaires de formation et d'orientation professionnelles donnent aux femmes des possibilités d'y accéder égales à celles des hommes. Si tel n'est pas le cas, indiquer quelles mesures ont été prises au cours de l'année considérée pour assurer ces droits aux femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes.

95. Indiquer, s'il en existe, les professions dont les femmes, mariées ou non mariées, se trouvent exclues soit en fait, soit en vertu de la législation ou des lois et coutumes indigènes, et, si possible, indiquer dans chaque cas les motifs.

96. Indiquer la fréquence des mariages polygames parmi les autochtones et parmi les immigrants.

Pour chacune des sections de la population, indiquer:

a) S'il existe un âge légal de mariage pour les filles et pour les garçons et, dans l'affirmative, préciser quel est cet âge;

b) Si le consentement des deux parties est exigé pour le mariage;

c) Si le consentement des parents est exigé pour le mariage. Dans l'affirmative, indiquer

jusqu'à quel âge, et s'il est possible d'avoir recours à une autorité extérieure au cas où les parents refusent leur consentement ou si leur volonté est imposée à l'enfant;

d) S'il existe des mariages forcés ou des mariages d'enfants et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises, le cas échéant, pour les interdire;

e) Si la coutume dite du "prix de l'épouse" est pratiquée dans le Territoire et, dans l'affirmative, donner des détails.

97. Indiquer s'il existe dans le Territoire des organisations ou associations féminines et, dans l'affirmative, exposer dans la mesure du possible, leur but, leur composition, en donnant des précisions sur chacune des sections de la population, et la nature de leur activité; indiquer en détail les mesures qui ont été prises ou que l'on prend actuellement pour encourager leur développement.

CHAPITRE 4

Main-d'œuvre

98. Donner une description générale de la situation de la main-d'œuvre dans le Territoire et exposer les principaux facteurs et problèmes relatifs à la main-d'œuvre et aux conditions de travail. En particulier:

a) Indiquer les catégories et les possibilités d'emploi existant dans le Territoire;

b) Exposer en détail les problèmes relatifs au chômage, ou au manque de main-d'œuvre qui peuvent exister dans l'ensemble ou dans une partie quelconque du Territoire, et les mesures adoptées pour y remédier;

c) Indiquer l'importance du recrutement de la main-d'œuvre et les méthodes employées à cette fin; énumérer les organisations gouvernementales ou privées qui procèdent au recrutement des travailleurs et préciser la nature du travail pour lequel ils ont été recrutés, les conditions et les garanties relatives au recrutement, les droits à payer, s'il y en a, le paiement des frais de voyage et, le cas échéant, les dispositions en vue du rapatriement ou du rengagement;

d) Indiquer les dispositions qui ont été prises pour la formation du personnel spécialisé et des autres travailleurs;

e) Indiquer dans quelle mesure des personnes quittent le Territoire pour chercher un emploi, et préciser le pays de destination; exposer les conditions dans lesquelles ils émigrent, les dispositions prises pour contrôler le recrutement, pour protéger les travailleurs migrants et pour limiter l'émigration; et la mesure dans laquelle l'émigration de ces personnes a des répercussions sur les conditions sociales et économiques du pays d'où elles proviennent;

f) Donner des renseignements sur la mesure dans laquelle des travailleurs ont été ou sont actuellement recrutés en dehors du Territoire, leur origine, leur nombre et la façon dont ils ont été recrutés et les moyens de transport utilisés;

les types, les conditions et la durée des emplois dans le Territoire; la manière dont les travailleurs sont répartis entre les employeurs, et le contrôle de leurs conditions de travail et d'existence; la nature du logement, leurs rapports avec les autres sections de la population; les mesures prises pour transporter et loger les familles des employés immigrants mariés et les dispositions qui permettent à ces travailleurs d'envoyer de l'argent aux personnes à leur charge dans le pays d'origine; le droit de se fixer en permanence dans le Territoire et la mesure dans laquelle ce droit est accordé;

g) Enumérer et exposer les pratiques en usage et les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne le travail obligatoire pour: i) les travaux et services publics essentiels, et ii) tout autre but; indiquer, en particulier, par quelle autorité ce travail obligatoire peut être ordonné; pour quelle durée et dans quelles conditions il peut l'être; quelles précautions l'on prend pour s'assurer que l'individu requis est physiquement apte au travail qui lui est demandé; s'il s'agit de porteurs, quelle est la charge maximum autorisée; quelle est la distance maximum entre le lieu de travail et le foyer; quel est le nombre maximum de jours par mois ou la période pendant laquelle l'individu requis peut être employé, y compris les jours passés en déplacement pour le retour au foyer; si toutes les sections de la population sont assujetties au travail obligatoire; quelles sont les personnes ou les catégories de personnes qui en sont exemptées;

h) Indiquer si l'endettement et, en particulier, l'endettement à l'égard des employeurs, existe à un degré inquiétant parmi les employés et, dans l'affirmative, indiquer les mesures que l'on prend pour y remédier.

99. Indiquer les mesures prises au cours de l'année pour étendre l'application au Territoire, des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail.

100. Donner des renseignements sur les lois et règlements du Territoire relatifs aux conditions d'emploi et préciser comment ils sont mis en application. En particulier, lorsque ces renseignements sont connus, fournir séparément pour chacune des catégories d'industries des indications détaillées sur:

a) Les procédures de négociation, y compris la négociation des conventions collectives. Les procédures de conciliation et d'arbitrage en matière de salaires et de conditions de travail, et donner des exemples pris dans l'année;

b) Les contrats de travail, en mentionnant les sanctions civiles et pénales, la main-d'œuvre engagée à long terme et les périodes maximums de service pouvant être prévues explicitement ou implicitement dans un contrat;

c) Les heures de travail, les périodes de repos, les congés et, le cas échéant, l'organisation des loisirs des travailleurs;

d) La rémunération, y compris les paiements en espèces et en nature, en indiquant dans ce

dernier cas leur valeur réelle; les dispositions relatives à la protection des salaires, les taux minimums et les taux réels; les méthodes de fixation et de modification des salaires; les périodes de paiement et leur régularité; les dispositions relatives aux avances de salaire; les prélèvements, les saisies à la suite de décisions judiciaires et l'épargne obligatoire;

e) La fourniture de rations alimentaires;

f) Le logement dans le lieu de travail, y compris le logement pour les familles des travailleurs mariés; les conditions sanitaires du lieu de travail;

g) La protection du droit des membres de chaque sexe et de chaque section de la population à un salaire égal pour un travail égal, et à l'égalité de traitement en matière d'emploi, de rémunération et de conditions de travail sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de religion ou d'appartenance à telle ou telle tribu;

h) La visite médicale avant l'embauche, pendant la période de travail et à l'expiration de l'emploi; l'assistance médicale aux employés et la protection de leur santé;

i) Les indemnités en cas d'accident et le rétablissement de la capacité de travail;

j) Le travail des femmes;

k) Le travail des adolescents;

l) Le travail de nuit et le travail dans les mines;

m) La liberté pour les travailleurs de se déplacer à l'intérieur du Territoire pour y trouver un emploi;

n) La liberté pour les travailleurs de se rendre dans les territoires voisins pour y trouver un emploi;

o) L'utilisation de laissez-passer de travail et de livrets de travail, là où ils sont exigés;

p) La formation des travailleurs, y compris la formation technique et l'apprentissage;

q) Le travail industriel à domicile;

r) La sécurité dans les entreprises industrielles.

101. Exposer l'organisation du ou des départements chargés de l'administration et de l'application des lois et règlements sur le travail, notamment les services d'inspection des plantations, des usines, des mines, etc.; indiquer leurs fonctions, l'importance et la nature du personnel qu'ils emploient, ainsi que les dispositions financières qui les concernent.

102. Indiquer les méthodes que l'on emploie, indépendamment des dispositions législatives, pour traiter les problèmes du travail et établir les normes admises.

103. Donner un aperçu des lois et règlements relatifs à la création et à l'activité des syndicats ou des autres organisations professionnelles et indiquer la façon dont ils sont appliqués. En particulier:

a) Retracer l'évolution de ces organisations au cours des dernières années en mentionnant les

moyens par lesquels leur développement a été aidé ou encouragé;

b) Enumérer les organisations existantes; et indiquer pour chacune d'elles le nombre de leurs membres classés par sections de population, la région où elles exercent leur activité, et, le cas échéant, leurs affiliations avec des organisations semblables à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire.

104. Donner un aperçu des lois, règlements et procédures relatifs au règlement des conflits du travail. En particulier;

a) Indiquer si le droit de grève est reconnu dans le Territoire et, dans l'affirmative, sous quelles conditions;

b) Enumérer tous les conflits qui ont provoqué l'arrêt ou le ralentissement du travail pendant l'année, et indiquer dans chaque cas le nombre et les catégories des travailleurs qui ont été mêlés au conflit, les causes générales, les circonstances, les effets et la durée du conflit, la nature et les raisons de l'intervention, le cas échéant, des autorités, ainsi que les méthodes et les conditions du règlement.

105. Indiquer en détail les infractions aux lois et règlements sur le travail pour lesquelles des employeurs ou des travailleurs ont été poursuivis et condamnés au cours de l'année.

CHAPITRE 5

Sécurité sociale et services sociaux

106. Donner un aperçu des lois relatives à la sécurité sociale et aux services sociaux.

Résumer les faits sociaux importants qui se sont produits dans le Territoire pendant l'année: problèmes posés, principes appliqués, événements survenus.

Indiquer en particulier si les catégories suivantes de services sociaux et de services de sécurité sociale existent dans le Territoire et, dans l'affirmative, fournir des précisions sur ces services:

a) Assurance-chômage ou assistance aux chômeurs;

b) Assurance-maladie et allocations de maternité ou assistance aux mères;

c) Services destinés aux vieillards, aux veuves, aux déficients physiques ou mentaux et aux épileptiques;

d) Services destinés aux enfants orphelins, abandonnés, délaissés, déficients, délinquants et autres;

e) Services d'entraide, d'assistance mutuelle et de prêts modiques;

f) Services sociaux de la collectivité (notamment centres sociaux urbains et ruraux);

g) Autres services de secours et d'assistance destinés à la famille, à la jeunesse ou à d'autres catégories de la population.

Indiquer la mesure dans laquelle la sécurité sociale et les services sociaux s'appliquent à chaque section de la population.

Résumer les enquêtes, recherches et programmes de démonstration se rapportant à la sécurité sociale et aux services d'assistance qui sont actuellement en cours d'exécution ou qui ont été commencés, terminés ou prévus pendant l'année. Donner des renseignements détaillés sur les organismes et les institutions chargés de ces programmes.

Indiquer les services officiels auxquels est confiée l'administration de la sécurité sociale et des services d'assistance; exposer leur organisation, leur portée et les résultats obtenus au cours de l'année.

Donner des renseignements détaillés sur les principales institutions bénévoles et particulièrement les organisations autochtones qui s'occupent des secours et des services d'assistance dans le Territoire; indiquer leurs objectifs, les personnalités qui les patronnent, leur organisation, leurs travaux et les résultats obtenus.

Indiquer la mesure dans laquelle les populations autochtones contribuent à encourager et à développer les secours et les services d'assistance sociale dans le Territoire et indiquer les mesures prises pour stimuler les efforts de la population autochtone dans le domaine de l'assistance sociale.

Exposer les méthodes employées pour coordonner l'action sociale des organisations gouvernementales et celle des organisations bénévoles, ainsi que les moyens utilisés pour contrôler et aider les institutions bénévoles.

Indiquer dans quelle mesure le gouvernement métropolitain et le gouvernement du Territoire, ainsi que les organisations intergouvernementales et les autres organisations internationales, ont collaboré pour améliorer les services de sécurité sociale et d'assistance sociale dans le Territoire.

Fournir, si possible, des exemplaires des publications suivantes:

i) Annuaire ou listes des organisations gouvernementales et organisations bénévoles qui s'occupent des services de sécurité sociale et d'assistance sociale;

ii) Rapports publiés dans le domaine de l'assistance sociale.

107. Exposer les méthodes employées pour financer les divers types de services de sécurité sociale et d'assistance sociale en ce qui concerne chacune des sections de la population.

Indiquer, pour chacune des sections de la population, si les employeurs ou les employés versent des cotisations pour un système quelconque de sécurité sociale, notamment les assurances sociales et, dans l'affirmative, indiquer le taux et l'importance de ces cotisations et sur quelle base leur montant est déterminé. Indiquer dans quelle mesure les autres catégories de services d'assistance sociale sont financés par les cotisations des bénéficiaires.

108. Indiquer le nombre de personnes qui s'occupent des services d'assistance sociale dans le Territoire et exposer les dispositions prises pour la formation du personnel d'assistance sociale, par exemple les écoles, les services de travail social,

les cours de durée limitée, les instituts spéciaux, la formation en cours d'emploi, qui sont mis à la disposition des habitants par le gouvernement de la métropole, le gouvernement du Territoire ou des organisations privées.

Indiquer la mesure dans laquelle les services sociaux utilisent du personnel qualifié.

CHAPITRE 6

Niveaux de vie

109. Indiquer si des enquêtes sur les niveaux de vie ou sur le coût de la vie pour une famille ou une personne isolée ont été faites dans le Territoire ou dans une partie quelconque du Territoire et, dans l'affirmative, préciser si les études de ce genre sont préparées et publiées régulièrement; exposer brièvement les méthodes employées et résumer les résultats les plus récents.

Donner en termes généraux des renseignements sur le niveau de vie de chacune des sections de la population, en faisant ressortir les différences qui existent entre les régions urbaines et rurales. Indiquer, en particulier, quels sont les principaux types de:

a) Produits alimentaires, en précisant l'importance relative des produits locaux et des produits importés;

b) Vêtements et chaussures;

c) Logements;

et mentionner les changements qui ont pu se produire récemment dans l'utilisation et les niveaux de consommation de ces produits.

110. Indiquer les mesures prises pour relever le niveau de vie des membres des principales sections de la population.

CHAPITRE 7

Santé publique

a) Situation générale; organisation

111. Donner un aperçu des lois concernant la santé et l'hygiène publiques qui ont été promulguées au cours de l'année; exposer les progrès accomplis au cours de cette même année dans le domaine de la santé et de l'hygiène publiques.

112. Exposer l'organisation du Service de santé et préciser en particulier:

a) Les rapports du Service de santé avec les organisations gouvernementales en général;

b) Les principales divisions: i) centrales, et ii) locales du Service de santé;

c) Les fonctions du personnel: i) de la Division centrale, et ii) des divisions locales du Service de santé.

113. Donner des renseignements sur les services médicaux autres que les services du gouvernement, tels que:

a) Les services des missions;

b) Les services médicaux industriels;

c) Les autres services médicaux.

Expliquer la façon dont ces services sont coordonnés avec les services du gouvernement.

114. Indiquer dans quelle mesure le gouvernement métropolitain ou le gouvernement du Territoire collaborent avec les autres gouvernements, avec les organisations internationales, notamment l'Organisation mondiale de la santé, pour prévenir et combattre les maladies. Indiquer les mesures prises pour se conformer aux accords internationaux relatifs à la santé.

115. Indiquer la mesure dans laquelle la population locale participe à l'œuvre du Service de santé par l'intermédiaire de comités locaux.

116. Indiquer le pourcentage des dépenses relatives à la santé publique (réparties en dépenses périodiques et en dépenses d'équipement) dans le total général des dépenses. Indiquer également, par rapport à l'ensemble des dépenses pour la santé publique, le pourcentage que représente l'assistance financière donnée :

- a) Par le gouvernement de la métropole ou le gouvernement du Territoire ;
- b) Par les missions ; et
- c) Par les organisations philanthropiques.

b) Services médicaux

117. Donner les renseignements sur les services médicaux existant dans le Territoire en les classant d'après les rubriques suivantes :

- a) Hôpitaux (hôpitaux généraux, hôpitaux auxiliaires) ;
- b) Dispensaires (réservés aux malades non hospitalisés, et ayant des lits pour les cas les moins graves en attendant de les diriger sur les hôpitaux généraux) ;
- c) Etablissements spéciaux :
 - i) Services d'hygiène maternelle et infantile ;
 - ii) Services de lutte contre le paludisme ;
 - iii) Services de lutte contre la tuberculose ou sanatoria ;
 - iv) Services de lutte contre les maladies vénériennes ;
 - v) Services de lutte contre les tréponématoses ;
 - vi) Services de lutte contre la lèpre ou léproseries ;
 - vii) Services de lutte contre d'autres maladies endémiques.

Expliquer dans quelle mesure les membres de chacune des sections de la population peuvent avoir recours à chacun de ces services.

Indiquer dans quelle mesure il existe des services médicaux et hospitaliers pour le traitement des maladies tropicales et des maladies vénériennes les plus importantes.

118. Donner les renseignements sur les institutions ou organisations du Territoire qui se consacrent à des recherches de médecine et d'hygiène et indiquer les programmes de recherches dans ce domaine général qui sont actuellement en cours ou qui ont été terminés ou commencés pendant l'année.

119. Exposer les dispositions spéciales prises dans le domaine de l'hygiène maternelle et in-

fantile, en les classant sous les rubriques suivantes :

- a) Cliniques de consultations prénatales, de maternité et de soins aux enfants ;
- b) Soins médicaux aux femmes en couches, en indiquant dans quelle mesure ces soins sont donnés ;
- c) Réglementation de la profession de sage-femme ;
- d) Services médicaux pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire, en indiquant le nombre des enfants qui reçoivent des soins.

120. Indiquer si les services de santé ou de médecine sont fournis gratuitement ou non aux habitants. Si ces services sont payants, indiquer le barème des prix.

121. Enoncer les titres ou autres conditions exigés pour pouvoir exercer la profession :

- a) De médecin ;
- b) De pharmacien ;
- c) De dentiste ;
- d) De membre de chaque autre catégorie du Service de santé.

Indiquer l'attitude de l'Autorité chargée de l'administration à l'égard des praticiens non diplômés. Préciser, notamment, s'ils sont autorisés à exercer dans le Territoire et, dans l'affirmative, indiquer l'importance de leur activité et leur influence comparée à celle des médecins diplômés.

122. Exposer les problèmes spéciaux qui peuvent se présenter en ce qui concerne le nombre et la répartition des membres du personnel médical dans le Territoire et, en particulier, indiquer les mesures qui ont été ou qui sont prises actuellement pour augmenter dans l'ensemble du Territoire le nombre des médecins diplômés et des autres membres qualifiés du personnel médical.

c) Hygiène publique

123. Indiquer les dispositions prévues pour l'enlèvement et le traitement des déchets, notamment des excréments humains :

- a) Dans les régions urbaines ;
- b) Dans les régions rurales.

Indiquer dans quelle mesure on étend ou améliore actuellement ces dispositions.

124. Exposer les mesures prises pour assurer un approvisionnement suffisant d'eau potable :

- a) Aux collectivités urbaines ;
- b) Aux collectivités rurales.

Indiquer, si possible, le nombre des sources, le pourcentage d'habitants qu'elles alimentent, les méthodes d'inspection, les résultats des analyses de l'eau et la proportion d'échantillons de qualité satisfaisante.

125. Indiquer les mesures en vigueur pour l'inspection et le contrôle du lait, de la viande et autres produits alimentaires vendus au public, ainsi que des marchés, abattoirs, etc.

126. Indiquer les mesures prises actuellement pour écarter le danger que les eaux stagnantes présentent pour la santé de la population. Indiquer les méthodes employées pour lutter contre les parasites et autres êtres vivants nuisibles à la santé.

d) *Fréquence des maladies*

Morbidité

127. Enumérer et classer les principales maladies, en indiquant si elles se présentent dans le Territoire sous forme épidémique ou endémique.

Indiquer le nombre de cas de ces maladies dans le Territoire, en précisant si ces chiffres sont fondés sur des évaluations ou sur des déclarations.

Mortalité

128. Enumérer les principales causes de décès. Indiquer séparément les causes de décès des nouveau-nés et des enfants.

129. Indiquer dans quelle mesure le gouvernement métropolitain ou le gouvernement du Territoire jugent satisfaisantes les statistiques de santé et les statistiques des épidémies. Si possible, donner le pourcentage d'erreur. Indiquer les mesures prises ou envisagées pour améliorer ces statistiques.

e) *Mesures préventives*

130. Indiquer les mesures telles que vaccination, inoculation ou autres qui ont été prises au cours des cinq dernières années pour prévenir, guérir, enrayer ou éliminer les maladies.

Exposer les mesures préventives autres que les mesures mentionnées ci-dessus qui ont été ou qui sont prises pour lutter contre:

a) Le paludisme et les autres maladies contagieuses importantes;

b) Les maladies sociales importantes qui existent dans le Territoire, telles que la tuberculose, la lèpre, les maladies vénériennes et autres maladies importantes à répercussion sociale;

c) Les autres maladies endémiques.

f) *Formation professionnelle en matière d'hygiène; enseignement de l'hygiène*

131. Indiquer les dispositions prises et les moyens dont on dispose, tant dans les institutions publiques que dans les institutions privées, pour former les habitants, à l'intérieur et à l'extérieur du Territoire, aux professions suivantes: médecin diplômé, médecin autorisé, personnel médical de catégories spéciales, assistant médical, dentiste, infirmière diplômée, infirmière autorisée, infirmière stagiaire, sage-femme diplômée, sage-femme autorisée, sage-femme stagiaire, inspecteur du service de santé, technicien de laboratoire et de radiographie, pharmacien et autres professions. Donner des renseignements sur les diplômes ou certificats décernés par les établissements qui assurent la formation.

Enumérer les catégories de professions pour lesquelles cette formation peut être donnée, en indiquant pour chacune les conditions d'admis-

sion et la durée des études requises. Préciser dans quelle mesure ces services sont accessibles aux membres de chacune des sections de la population.

132. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises ou envisagées au cours de l'année:

a) Pour développer l'instruction des habitants en matière de santé;

b) Pour réduire la mortalité infantile et préserver la santé de la mère;

c) Pour amener les autochtones à adopter des réformes dans le domaine de l'hygiène;

d) Pour augmenter la confiance des autochtones dans les services médicaux qui sont mis à leur disposition;

e) Pour faire disparaître, s'il en est besoin, les pratiques autochtones dangereuses ou nuisibles.

g) *Alimentation*

133. Faire un exposé général sur l'alimentation de chacune des sections de la population; indiquer les progrès réalisés au cours de l'année dans le domaine de l'alimentation.

134. Enumérer les produits alimentaires essentiels, aussi bien d'origine locale qu'importés. Expliquer si ces aliments sont jugés suffisants soit en quantité, soit en valeur nutritive, et exposer les mesures prises au cours de l'année pour améliorer ou augmenter les ressources alimentaires.

135. Indiquer les mesures d'ordre alimentaire qui ont été appliquées dans le Territoire en raison notamment de conventions ou de résolutions internationales.

Indiquer si les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les enfants (en particulier les écoliers) reçoivent un supplément d'alimentation et de quel ordre.

CHAPITRE 8

Stupéfiants

136. Donner un aperçu des lois relatives à la manufacture, à la production, à la vente, à l'exportation, à l'importation, à l'étiquetage et à la distribution des stupéfiants.

137. Indiquer si une section quelconque de la population du Territoire s'adonne à l'usage des stupéfiants et, s'il en est ainsi, préciser dans quelle mesure.

138. Indiquer les types et les quantités d'opium, de chanvre (*cannabis*) et d'autres stupéfiants qui ont été consommés au cours de l'année. Indiquer les mesures prises pour réglementer le trafic et l'usage de ces drogues et, le cas échéant, pour en supprimer l'abus.

CHAPITRE 9

Médicaments

139. Donner un aperçu des lois relatives à la manufacture, à la production, à la vente, à l'exportation, à l'importation, à l'étiquetage et à la

distribution des médicaments et produits pharmaceutiques.

CHAPITRE 10

Alcools et boissons fermentées

140. Exposer les mesures législatives et autres applicables au Territoire en ce qui concerne l'importation, la production et la consommation des alcools et des autres boissons fermentées. Expliquer le but de ces mesures.

Indiquer les types et les quantités d'alcool et de boissons fermentés qui ont été importés, manufacturés, et consommés au cours de l'année.

141. Indiquer les droits à l'importation et autres qui frappent :

- a) Les spiritueux ;
- b) Les vins ;
- c) La bière et les autres boissons fermentées.

Indiquer s'il est prescrit un degré d'alcool maximum pour les catégories b et c.

CHAPITRE 11

Logement, urbanisme et aménagement des campagnes

142. Donner un aperçu des lois relatives au logement, à l'urbanisme et à l'aménagement des campagnes dans le Territoire, en tenant compte notamment des lois promulguées au cours de l'année.

Exposer la situation en matière de logement des diverses sections de la population, en indiquant notamment les variations constatées dans les diverses parties du Territoire, dans les régions urbaines, minières et industrielles ; dans les plantations ; et dans les régions où l'on effectue des travaux de mise en valeur économique.

Donner des renseignements sur les techniques et les matériaux de construction ainsi que sur les aménagements et accessoires ménagers les plus généralement utilisés.

Donner des renseignements sur les constructions de logements et les projets d'urbanisme et d'aménagement des campagnes actuellement en cours d'exécution, en mentionnant particulièrement ceux qui emploient des méthodes d'initiative locale ou d'action coopérative.

Exposer, le cas échéant, les moyens employés pour améliorer les services collectifs, le logement et la construction, tels que les avis techniques fournis pour tirer un meilleur parti des matériaux de construction locaux ; les recherches relatives aux techniques traditionnelles de construction et aux nouvelles techniques modernes ; et la formation professionnelle des ouvriers du bâtiment.

CHAPITRE 12

Prostitution

143. Exposer, s'il y a lieu, le problème posé par la prostitution et l'exploitation de maisons de prostitution.

Indiquer les mesures d'ordre législatif ou administratif prises au cours de l'année qui se rapportent directement ou indirectement à :

- a) La répression de la traite des êtres humains ;
- b) La prévention de la prostitution ;
- c) La réadaptation sociale des prostituées.

Exposer les mesures qui ont été prises ou envisagées au sujet de la prostitution, en particulier du point de vue de la santé publique ; indiquer, le cas échéant, les mesures concernant la prévention et le traitement des maladies vénériennes.

CHAPITRE 13

Organisation pénitentiaire

144. Exposer brièvement l'importance, la nature et, le cas échéant, certaines causes particulières des crimes commis dans le Territoire. Indiquer les mesures appliquées ou envisagées pour y remédier.

145. Donner des renseignements sur l'organisation du service qui s'occupe des institutions pénitentiaires et correctionnelles. Indiquer comment est choisi et formé le personnel de ces institutions.

146. Donner un aperçu des dispositions législatives qui régissent le travail dans les prisons pour chacune des sections de la population. En particulier, si la peine d'emprisonnement comporte un travail de ce genre, indiquer :

- a) Pour quelle durée d'emprisonnement ;
- b) Dans quelles conditions, et avec quelle rémunération, s'il y en a ;
- c) Pour quel genre de travail ;
- d) Si les prisonniers sont employés en dehors de l'enceinte de la prison et, dans l'affirmative,
 - i) S'ils sont employés par le gouvernement du Territoire, les autorités locales ou des employeurs privés ;
 - ii) Dans quelles conditions de travail et de rémunération ;
 - iii) Quel est le système de surveillance.

147. Faire un bref exposé de la législation pénitentiaire, en tenant compte notamment des dispositions adoptées au cours de l'année.

Donner en termes généraux des renseignements sur le régime des prisons et des institutions pénitentiaires et de redressement du Territoire pour les autochtones et les membres des autres sections de la population, ainsi que sur la nature et les méthodes du régime disciplinaire. Indiquer, en particulier, les dispositions relatives aux femmes, aux aliénés criminels, aux services d'enseignement, médicaux et autres, destinés aux prisonniers, et la manière dont sont classés les prisonniers. Exposer les conditions sanitaires qui existent dans chacune des prisons et des institutions pénitentiaires et de redressement.

Indiquer s'il existe dans le Territoire des arrangements en vue de la réadaptation postpénitentiaire.

Indiquer dans quelles circonstances les prisonniers sont envoyés dans des endroits éloignés ou en dehors du Territoire pour y purger leur peine.

148. Indiquer si l'on a pris des mesures en vue de réformer le régime des prisons et des établisse-

ments pénitentiaires et de redressement. Dans l'affirmative, donner des détails.

149. Indiquer l'importance de la criminalité juvénile dans le Territoire, et décrire le régime que l'on applique à l'heure actuelle au traitement des jeunes délinquants. Expliquer la signification du terme "jeune délinquant" dans le Territoire. Indiquer s'il existe dans le Territoire une législation

spéciale ou des tribunaux spéciaux pour jeunes délinquants; si des dispositions spéciales sont prévues pour eux dans les prisons et dans les autres établissements pénitentiaires et de redressement; et s'il existe des dispositions spéciales concernant la probation, la libération conditionnelle et la réadaptation postpénitentiaire des jeunes délinquants. Dans l'affirmative donner des détails sur chacun de ces points.

Huitième partie

PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Organisation générale de l'enseignement

150. Donner un aperçu des lois, ordonnances et règlements relatifs à l'organisation de l'enseignement dans le Territoire. Faire un exposé des lois ou règlements nouveaux adoptés au cours de l'année.

Exposer les principaux objectifs de la politique suivie en matière d'enseignement.

Indiquer si les autochtones participent à l'élaboration de la politique de l'enseignement et à l'administration de l'enseignement.

151. Donner des renseignements sur l'organisation du Service de l'enseignement et préciser le nombre des personnes employées. Indiquer s'il existe, à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire, des organismes privés qui s'occupent de l'enseignement dans le Territoire.

Indiquer s'il existe dans le Territoire un organe consultatif qui s'occupe de l'enseignement et, dans l'affirmative, indiquer la composition de cet organe et la manière dont ses membres sont choisis.

Indiquer si un organisme autre que le Service de l'enseignement participe à la surveillance des écoles. Dans l'affirmative, donner des détails.

Donner des renseignements sur le système d'inspection scolaire et sur la manière dont il fonctionne.

Exposer les rapports entre le Service de l'enseignement et les écoles des missions et autres écoles privées.

152. Donner en termes généraux des indications sur les programmes et les plans à court terme et à long terme que l'Autorité chargée de l'administration, le gouvernement du Territoire ou les autorités locales ont élaborés pour développer l'enseignement. Exposer les progrès accomplis dans la réalisation de ces programmes et de ces plans au cours de l'année.

153. Indiquer et expliquer le cas échéant les règlements, les usages et les procédures suivant lesquels des institutions ou des particuliers peuvent créer et diriger des écoles privées. Expliquer, si possible, le financement des écoles privées actuelles et indiquer dans quelles conditions elles

peuvent recevoir et reçoivent en fait une aide financière de l'Autorité chargée de l'administration, du gouvernement du Territoire ou des autorités locales.

154. Indiquer s'il existe dans le Territoire des écoles où est appliqué le principe de la ségrégation d'après la race, la couleur ou la religion. Dans l'affirmative, établir une distinction entre:

- a) Les écoles entretenues aux frais du public;
- b) Les autres écoles.

Indiquer s'il y a des exceptions au droit des enfants de toute race, couleur ou religion de fréquenter n'importe quelle école publique, école de mission ou autre école privée; dans l'affirmative, énumérer ces exceptions.

155. Indiquer si l'enseignement religieux ou l'assistance à un service religieux quelconque est obligatoire dans une école subventionnée par le gouvernement.

156. Indiquer dans quelle mesure les écoles du gouvernement, les écoles des missions ou les autres écoles privées donnent à leurs élèves la possibilité d'acquérir des connaissances sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle.

157. Indiquer séparément pour chaque section de la population et, le cas échéant, pour chaque division administrative du Territoire, s'il existe des dispositions concernant:

a) L'enseignement obligatoire et, le cas échéant, comment et dans quelle mesure ces dispositions sont appliquées;

b) L'enseignement primaire ou secondaire gratuit.

Préciser si ces dispositions s'appliquent également aux filles et aux garçons.

Indiquer si les lois ou les coutumes locales imposent certaines restrictions à l'instruction des filles et mentionner les différences qui existent entre l'enseignement donné aux filles et celui qui est donné aux garçons.

Si les écoles ne sont pas gratuites, indiquer le montant des frais de scolarité pour les différents niveaux de l'enseignement et préciser les dispositions applicables aux enfants des personnes qui ne sont pas en mesure de les payer.

Donner des renseignements sur les bourses d'études, bourses d'entretien ou autres formes d'aide que peuvent recevoir les écoliers des diverses classes et divers types d'écoles.

Exposer les dispositions concernant le transport des élèves qui demeurent loin de l'école.

158. Donner des renseignements sur l'état actuel des constructions scolaires et du matériel scolaire dans le Territoire. Indiquer quels programmes de constructions et d'installations scolaires sont en cours d'exécution ou ont été commencés, terminés ou prévus pendant l'année.

159. Exposer les dispositions qui ont été prises pour fournir aux écoles et aux élèves des manuels et autres livres de classe, et indiquer si ces ouvrages existent en quantités suffisantes.

Indiquer la ou les langues dans lesquelles sont rédigés les manuels scolaires.

Indiquer la proportion des écoles qui possèdent leur propre bibliothèque.

Indiquer si les élèves désirent lire des livres rédigés en d'autres langues que les langues indigènes ou que celle de l'Autorité chargée de l'administration.

160. S'il en existe sur le Territoire, donner des renseignements sur les associations et clubs de jeunes, les services pour formation de chefs de mouvements de jeunesse, les services sociaux s'occupant des jeunes et les services sociaux assurés par les organisations de jeunesse.

CHAPITRE 2

Ecoles primaires

161. Exposer la structure, y compris l'organisation des classes, des écoles primaires du Territoire, en distinguant les écoles du gouvernement, les écoles de l'administration locale, les écoles des missions ou autres écoles religieuses et les autres écoles privées, et comparer les diverses catégories d'écoles qui peuvent exister, y compris, s'il y a lieu, les "écoles de la brousse".

162. Donner des renseignements sur la politique en matière d'enseignement suivie dans les écoles publiques, les écoles des missions et les autres écoles primaires privées pour garçons ou filles.

163. Exposer le programme de chacune des classes des écoles primaires des diverses catégories principales. Indiquer si les programmes prévoient une formation professionnelle et, dans l'affirmative, de quelle manière et dans quelle mesure.

Indiquer la langue ou les langues dans lesquelles se donne l'enseignement dans les écoles primaires et la mesure dans laquelle la ou les langues autochtones utilisées dans la région où se trouve l'école, une ou plusieurs autres langues autochtones ou des langues européennes figurent au programme.

164. Indiquer pour les élèves, en les classant d'après les sections de la population :

a) L'âge approximatif auquel les enfants entrent normalement dans chaque classe ;

b) Les variations moyennes des âges des élèves dans chaque classe ;

c) Les principales raisons du manque d'assiduité scolaire, le cas échéant.

d) Les différences d'assiduité dans les écoles primaires, le cas échéant, les causes du "gaspillage de l'enseignement" et les mesures prises pour remédier à ce gaspillage.

CHAPITRE 3

Ecoles secondaires

165. Exposer la structure, y compris l'organisation des classes, des écoles secondaires du Territoire, en distinguant les écoles du gouvernement, les écoles de l'administration locale, les écoles des missions ou autres écoles religieuses, et les autres écoles privées, et comparer les diverses catégories d'écoles qui peuvent exister.

166. Donner des renseignements sur la politique en matière d'enseignement suivie dans les écoles secondaires du gouvernement, les écoles des missions et les autres écoles secondaires privées pour garçons ou filles.

167. Exposer le programme de chacune des classes des écoles secondaires des diverses catégories principales. Indiquer si les programmes prévoient une formation professionnelle et, dans l'affirmative, de quelle manière et dans quelle mesure. Indiquer la ou les langues dans lesquelles se donne l'enseignement dans les écoles secondaires, et la mesure dans laquelle la ou les langues autochtones utilisées dans la région où se trouve l'école, une ou plusieurs autres langues autochtones ou des langues européennes figurent au programme.

168. Indiquer pour les élèves, en les classant d'après les sections de la population :

a) L'âge approximatif auquel les enfants entrent normalement dans chaque classe ;

b) Les variations moyennes des âges des élèves dans chaque classe ;

c) Les principales raisons du manque d'assiduité scolaire, le cas échéant ;

d) Les différences d'assiduité dans les écoles secondaires et les établissements d'enseignement supérieur, les causes du "gaspillage de l'enseignement", et, le cas échéant, les mesures prises pour remédier à ce gaspillage.

CHAPITRE 4

Etablissements d'enseignement supérieur

169. Donner des renseignements détaillés sur les établissements d'enseignement supérieur qui existent dans le Territoire et indiquer les facilités prévues pour permettre aux étudiants des deux sexes de faire des études dans des établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires voisins, dans la métropole ou dans d'autres pays étrangers. Indiquer, en particulier, si des bourses ont été accordées au cours de l'année à des étudiants des deux sexes, en les classant d'après les sections de la population, et préciser le nombre

de ces bourses; indiquer si les établissements d'enseignement supérieur où ces étudiants ont été admis exigeaient le paiement de frais d'études et, dans l'affirmative, indiquer le barème de ces frais de scolarité.

Indiquer si les règlements monétaires actuels qui régissent les transferts de fonds en provenance du Territoire ont une influence quelconque sur la possibilité pour les étudiants du Territoire de faire des études dans des établissements d'enseignement supérieur situés en dehors du Territoire; dans l'affirmative, indiquer dans quelle mesure.

170. Indiquer les matières enseignées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans le Territoire ou accessibles aux habitants du Territoire et préciser la mesure dans laquelle ces établissements sont équipés pour faire des recherches fondamentales.

Indiquer la ou les langues dans lesquelles se donne l'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

CHAPITRE 5

Autres établissements d'enseignement

171. Indiquer s'il existe des écoles qui donnent un enseignement ou des soins aux catégories suivantes d'élèves, et, dans l'affirmative, donner des renseignements sur les écoles de chaque genre:

- a) Enfants d'âge préscolaire;
- b) Enfants physiquement et mentalement déficients, y compris les jeunes délinquants;
- c) Stagiaires de l'enseignement professionnel et technique;
- d) Autres catégories spéciales.

Indiquer le système pédagogique, les plans d'études, la langue véhiculaire et les programmes scolaires de chacune de ces écoles.

CHAPITRE 6

Corps enseignant

172. Indiquer si l'on exige des titres professionnels minima des maîtres autochtones ou non autochtones pour les différentes classes et si ces maîtres doivent avoir une licence d'enseigner; dans l'affirmative, exposer comment cette licence est accordée et indiquer les titres minima requis.

Exposer la situation actuelle en ce qui concerne l'effectif et la valeur du corps enseignant actuellement en service ou en formation aussi bien pour le personnel autochtone que pour le personnel non autochtone et indiquer les méthodes de recrutement.

Indiquer s'il existe dans le Territoire des écoles normales publiques, et des écoles normales privées, confessionnelles ou laïques; dans l'affirmative, donner des renseignements détaillés sur ces écoles et notamment sur leurs programmes d'études et la ou les langues véhiculaires qu'elles emploient.

Indiquer s'il existe des cours de perfectionnement pour les maîtres et si une aide leur est ac-

cordée sous forme d'ouvrages professionnels, de matériel d'enseignement, de moyens d'enseignement par l'image, etc.

173. Donner le barème des traitements et indemnités des diverses classes et catégories de maîtres autochtones et autres.

CHAPITRE 7

Instruction des adultes et de la communauté

174. Indiquer l'importance de l'analphabétisme dans le Territoire et le critère qui sert à définir ce terme.

175. Indiquer la mesure dans laquelle l'Autorité chargée de l'administration et le gouvernement du Territoire ont assumé les frais de l'instruction des adultes, de l'enseignement des masses ou de la culture populaire; donner des renseignements sur les arrangements ou les organismes prévus pour ces types d'enseignement et de culture, en indiquant si possible les endroits où ont lieu les cours, le nombre de ceux qui y participent et l'assistance fournie par des organisations internationales compétentes.

176. Indiquer ce qui a été fait pour développer l'activité intellectuelle et culturelle chez les autochtones par le moyen de la presse, de la littérature, de l'art, du cinéma et de la radiodiffusion, de la recherche scientifique, et exposer les mesures prises ou envisagées à ce sujet.

CHAPITRE 8

Culture et recherches

177. Pour chacune des rubriques suivantes, indiquer les établissements et les ressources scientifiques qui existent, les moyens locaux, l'aide reçue de l'extérieur, les résultats, les faits récents:

- a) Services de base: prospections géologiques, études météorologiques, etc.;
- b) Recherches économiques: levés de terrain, agriculture, industrie et commerce, études pour le développement économique, etc.;
- c) Recherches sociales: sociologie, médecine, nutrition, etc.;
- d) Autres recherches: enseignement, droit, etc.

Indiquer si le gouvernement du Territoire possède des services de sociologie et d'anthropologie. Dans l'affirmative, indiquer comment le travail est organisé, les fonctions de ces services et les résultats obtenus. Dans le cas contraire, indiquer quelles sont les autres dispositions prévues pour permettre à des savants spécialisés dans les sciences sociales de faire des recherches prolongées et systématiques portant à la fois sur les traditions et sur l'évolution de la vie sociale, politique, religieuse et économique des autochtones.

178. Exposer les mesures que l'on a prises pour découvrir, entretenir, encourager et protéger l'art et la culture autochtones: musique, danse, folklore, travaux d'artisanat. Indiquer les mesures prises ou envisagées pour intégrer ces diverses formes d'activité dans le système d'ensei-

gnement du Territoire. Donner des indications sommaires sur les sociétés et les organisations culturelles situées dans le Territoire, s'il en existe, qui s'intéressent à cette activité.

179. Exposer les mesures que l'on a prises, le cas échéant, pour préserver et protéger les monuments historiques et les antiquités indigènes, les fouilles archéologiques et les diverses activités en ces domaines. Indiquer si des expéditions archéologiques ont été organisées ou se trouvent actuellement dans le Territoire et exposer les dispositions principales qui règlent leurs travaux et leurs découvertes, spécialement en ce qui concerne l'enlèvement des objets du Territoire.

180. Donner des indications détaillées sur tous les musées, parcs, institutions pour l'encouragement des arts et de l'artisanat et toutes autres institutions culturelles existant sur le Territoire. Indiquer si le public est admis dans les musées nationaux, les autres musées publics et les musées des autres catégories, librement ou sous certaines conditions. Dans ce dernier cas, indiquer les raisons.

Exposer les mesures que l'on a prises pour préserver et protéger les espèces vivantes de la flore et de la faune qui ont une importance scientifique ou esthétique.

181. Enumérer les langues utilisées dans le Territoire et préciser dans quelle mesure chacune d'elles est employée.

Dans la mesure où les réponses aux questions précédentes ne l'ont pas indiqué, exposer la politique que l'on suit actuellement pour l'enseignement des langues indigènes dans les écoles primaires, secondaires et supérieures, ainsi que pour créer éventuellement une langue commune.

Indiquer si des mesures ont été prises pour nor-

maliser les langues indigènes et en fixer l'écriture; dans l'affirmative, préciser lesquelles.

182. Exposer les mesures prises par les autorités officielles ou des organismes privés pour accroître la quantité des publications en langue indigène ou en d'autres langues dont peuvent disposer les habitants qui savent lire.

183. Indiquer s'il existe dans le Territoire un système de bibliothèques publiques. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur la manière dont elles sont organisées en indiquant si elles sont subventionnées et d'où proviennent leurs ressources; exposer la nature de leur activité et la manière dont elles se procurent leurs livres et recrutent leur personnel. Indiquer s'il existe, dans les régions éloignées, des bibliothèques ambulantes ou d'autres services. Joindre, si possible, une carte indiquant où se trouve la bibliothèque centrale, les bibliothèques locales, etc.

184. Indiquer s'il existe dans le Territoire des maisons d'édition et, le cas échéant, indiquer les genres d'ouvrages et le nombre des volumes qu'elles publient.

Donner des renseignements sur les ressources du Territoire en matière d'imprimerie.

185. Indiquer le nombre et les catégories des théâtres et des cinémas existant dans le Territoire, et la fréquence des représentations destinées à chacune des sections de la population.

186. Indiquer les organisations non gouvernementales de caractère culturel ou se consacrant à l'enseignement qui existent dans le Territoire. Exposer, si possible, les buts, l'activité et l'importance numérique de ces organisations et la mesure dans laquelle les autochtones participent à leur activité.

Neuvième partie

PUBLICATIONS

187. Fournir des exemplaires des textes de lois et règlements généraux concernant le Territoire que le gouvernement de la métropole ou le gouvernement du Territoire ont adoptés au cours de l'année.

188. Fournir des exemplaires de toutes les bibliographies, publiées dans le Territoire ou à l'extérieur, qui se rapportent au Territoire en général, et en particulier, à son activité dans le domaine de l'enseignement, de la science et de la culture.

Dixième partie

RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DE TUTELLE

189. Exposer en détail les mesures prises ou envisagées afin de donner effet aux résolutions et aux recommandations de l'Assemblée générale

et du Conseil de tutelle, et notamment, s'il y a lieu, aux résolutions et aux recommandations relatives aux pétitions.

RESUME ET CONCLUSIONS

190. Donner un bref résumé des principaux événements de l'année et des progrès accomplis pendant cette période en ce qui concerne les fins essentielles du régime de tutelle qui sont énoncées dans la Charte des Nations Unies. Dans cette partie, il conviendrait que l'Autorité chargée de l'administration évaluât les progrès réalisés en

matière économique, politique, sociale et scolaire, en précisant les problèmes les plus importants et les buts à atteindre dans l'avenir.

Donner un aperçu de l'état de l'opinion publique dans le Territoire en tenant compte tout particulièrement de ses réactions devant les événements locaux.

ANNEXES STATISTIQUES

NOTE INTRODUCTIVE. — Il serait bon, le cas échéant, de faire figurer dans tous les tableaux statistiques des chiffres comparatifs pour l'année étudiée et les cinq années précédentes, de les illustrer de graphiques appropriés concernant les différents aspects de l'administration, et d'y joindre des cartes politiques, physiques et démographiques, des cartes des sols et des cultures, ainsi que toutes autres cartes qu'il serait possible d'obtenir.

ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES

1. Exposer l'organisation des services statistiques centraux et locaux chargés de rassembler les statistiques démographiques, économiques et sociales, en précisant le genre de statistiques recueillies par chacun.

2. Exposer les activités de chaque service, ses moyens en personnel et en matériel.

3. Indiquer les rapports qui existent entre les services statistiques du Territoire et les organes spécialisés de l'Autorité chargés de l'administration, et l'importance de l'action de direction qui s'exerce sur ces services ainsi que de l'assistance technique qu'ils reçoivent.

4. Indiquer les relations qui existent entre les services statistiques du Territoire, d'une part, et, d'autre part, les services analogues des pays voisins et les instituts internationaux de statistiques; expliquer comment se fait la coordination entre les divers organismes.

5. Préciser si l'administration a pris ou envisage de prendre des mesures visant à modifier l'organisation des services de statistique.

6. Enumérer les documents et publications dans lesquels les statistiques sont publiées.

7. Indiquer les dates de tous les recensements et de toutes les enquêtes par sondage portant sur la population, l'habitation, l'agriculture, l'industrie et le commerce qui ont eu lieu dans le Territoire. Indiquer les régions et les groupes de population sur lesquels ils portaient. Donner une brève description des méthodes utilisées pour ces recensements et sondages et indiquer le degré de précision des résultats ainsi que les problèmes posés par l'amélioration de ces statistiques.

8. Exposer brièvement la nature et la portée des données qui sont réunies chaque année ou à intervalles plus fréquents sur l'emploi, la production et les prix dans l'agriculture et l'industrie (mines, industries manufacturières, bâtiment et travaux publics, production et distribution d'électricité, de gaz et de vapeur), sur la capacité et l'activité des moyens de transport et de communication, des moyens d'enseignement et des services sanitaires, sur le commerce extérieur, sur la monnaie et la banque, sur le niveau de vie de la population et sur le coût de la vie. Indiquer le genre de comptabilité ou de chiffres du revenu national qui est établi,

ainsi que les chiffres ou données relatifs aux recettes et dépenses publiques¹.

9. Indiquer les sources des statistiques dont on dispose sur les naissances et les décès. Si elles proviennent de registres d'état civil, préciser si l'enregistrement est obligatoire pour les naissances vivantes, les décès, les morts fœtales, les mariages et les divorces dans toutes les régions du Territoire et pour toutes les sections de la population. Si cet enregistrement ne s'applique pas à l'ensemble du Territoire, énumérer les régions où il est pratiqué. Si les taux de natalité et de mortalité proviennent d'une enquête par sondage, décrire l'enquête en indiquant la dimension de l'échantillon, son caractère représentatif, la valeur à accorder aux résultats, etc.

10. Indiquer s'il existe un registre de population ou sont portés les changements de résidence et d'état civil. Dans l'affirmative, préciser la pratique suivie et l'emploi qui est fait de ces registres.

11. Indiquer les dispositions permettant d'enregistrer l'immigration, l'émigration et les migrations intérieures. Indiquer le degré de précision de cet enregistrement.

I. — Démographie

1. — POPULATION²

Tableaux indiquant séparément, pour chaque grande division administrative et pour chaque section de la population :

A. Le chiffre total de la population dénombrée, par sexe, tel qu'il ressort de chaque recensement ou enquête par sondage auquel on a procédé dans le Territoire. Donner également une indication de la valeur du dénombrement ou de l'enquête.

B. Les estimations annuelles, pour les cinq dernières années, du chiffre total de la population au milieu de l'année.

C. La population dénombrée par âge et par sexe, avec la composition par âge de la façon suivante : moins de 1 an, 1 à 4 ans, puis par groupes de

¹ Sur la nature de ces statistiques, voir: Bureau de statistique des Nations Unies, *Séries statistiques pouvant servir aux pays peu développés dans leurs programmes de développement économique et social*. Etudes statistiques, série M, No 31 (publication des Nations Unies, No de vente: 59.XVII.10), 1959, 63 pages.

² Pour la définition des sujets et les programmes d'exploitation proposés, voir: Bureau de statistique des Nations Unies, *Principes et recommandations concernant les recensements nationaux de population*. Etudes statistiques, série M, No 27 (publication des Nations Unies, No de vente: 58.XVII.5), 1958, 35 pages.

10 ans jusqu'à 74 ans, 75 et plus, inconnu. S'il n'est pas possible d'établir cette composition par âge, grouper les catégories.

D. La population dénombrée selon l'aptitude à lire et à écrire, l'âge et le sexe, avec la composition par âge indiquée en C ci-dessus.

E. La population dénombrée économiquement active par sexe et par âge, avec la composition par âge indiquée en C ci-dessus.

F. La population dénombrée économiquement active, par professions, les professions étant classées en grands groupes³.

G. La population dénombrée selon la taille du ménage.

H. La population féminine dénombrée par âge et nombre d'enfants nés vivants et, séparément, par âge et nombre d'enfants vivants, avec la composition par âge indiquée en 2 C ci-après et le nombre d'enfants de 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6-10, 11 ans et plus, et âge inconnu.

I. L'estimation annuelle de la population par âge et par sexe.

2. — STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL⁴

Tableaux indiquant, pour l'ensemble du Territoire (à défaut, pour certaines sections de la population et grandes divisions administratives) :

A. Le nombre, annuel et mensuel, des naissances vivantes, des décès infantiles (enfants de moins de un an) et des autres décès, par sexe.

B. Le taux annuel brut des naissances vivantes, de la mortalité générale et de la mortalité infantile. Préciser si ces taux ont été obtenus par calcul ou par estimation et, dans ce dernier cas, la méthode employée.

C. Le nombre annuel des naissances vivantes, selon l'âge de la mère, classé comme suit : moins de 15 ans, de 15 à 19, puis par groupes de 5 ans jusqu'à 49, 50 et plus, et inconnu.

D. Le nombre annuel des décès par sexe et par âge, les âges étant classés comme suit : moins d'un an, de 1 à 4 ans, de 5 à 14, de 15 à 24, puis par groupes de 10 ans jusqu'à 74, 75 et plus, et inconnu.

E. Le nombre des décès par mortalité maternelle, c'est-à-dire par accouchements et complications de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches (décès dus aux causes 640 à 689 de la septième révision de la liste internationale des maladies, traumatismes et causes de décès⁵).

3. — MIGRATIONS⁶

Tableaux indiquant ;

A. Les statistiques dont on dispose sur le nom-

³ Voir ci-dessus : Normes statistiques, b.

⁴ Pour la définition des sujets et les programmes d'exploitation proposés, voir Bureau de statistique des Nations Unies, *Principes directeurs d'un système de statistiques de l'état civil*. Etudes statistiques, série M, No 19 (publication des Nations Unies, No de vente: 1953.XVII.8), août 1953, 31 pages.

⁵ Organisation mondiale de la santé, *Manuel de classement statistique international des maladies*, révision de 1955, volume I, Genève, 1957.

⁶ Pour la définition des sujets, voir : Bureau de statistique des Nations Unies, *Statistiques des migrations internationales*. Etudes statistiques, série M, No 20 (publication des Nations Unies, No de vente: 53.XVII.10), 1953, 29 pages.

bre, la nationalité et la profession des immigrants, des émigrants et des migrants intérieurs, classés selon le lieu d'origine et de destination, en indiquant le cas échéant si les immigrants sont des personnes déplacées ou des réfugiés. Si les statistiques de l'immigration, de l'émigration et de la migration intérieure (y compris les estimations de la migration illégale) font défaut ou sont incomplètes, fournir un résumé des renseignements connus sur le nombre des immigrants, des émigrants et des migrants intérieurs.

II. — Structure administrative

Tableaux indiquant pour chaque service et pour chaque région administrative :

A. Le nombre de catégories de personnel et le barème des traitements.

B. Le nombre des postes effectivement occupés dans chaque catégorie, classés par sections de la population, par groupes ethniques et par sexes.

C. Les traitements et indemnités effectivement versés dans chaque catégorie aux membres du personnel énumérés au paragraphe B.

III. — Justice

Tableaux indiquant :

A. Le nombre :

a) D'homicides effectivement perpétrés entraînant poursuites, autres que les infanticides (meurtres volontaires et prémédités, homicides non prémédités et autres) ;

b) D'infanticides ;

c) De voies de fait graves⁷ ;

d) De vols accompagnés de violence⁸ qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête⁹, ont été commis au cours de l'année.

B. Pour chaque catégorie de tribunaux, le nombre total de personnes, classées par sections de la population, qui, au cours de l'année, ont été :

a) Poursuivies ;

b) Acquittées ;

c) Déclarées coupables.

C. Le nombre total de personnes reconnues coupables au cours de l'année, classées par sections de la population, par sexe, par âge¹⁰ et selon la nature de l'infraction et la nature de la peine ou du traitement¹¹.

IV. — Finances publiques

Tableaux indiquant :

A. Les chiffres totaux (distinguer le budget du Territoire et les budgets locaux, y compris ceux des autorités indigènes) des dépenses et des recettes, classés par catégorie, fonction ou objet, dans le Territoire, pour l'année considérée et pour

⁷ Attaques, notamment tentatives de meurtre, ayant causé des blessures graves.

⁸ Vols ne rentrant pas dans les catégories a et c, et cambriolages.

⁹ Police ou magistrat instructeur.

¹⁰ Adultes et jeunes délinquants. Indiquer la limite d'âge.

¹¹ Peine capitale, privation de la liberté, châtimement corporel, amendes, autres catégories de peine, suspension de peine et (ou) probation.

chacune des quatre années précédentes, ainsi que les prévisions pour l'année suivante.

B. La dette publique intérieure et extérieure pour une période de cinq ans, y compris l'année considérée¹².

V. — Impôts

Tableaux indiquant:

A. a) Le taux de l'impôt sur le revenu;

b) Le taux réel de l'impôt sur le revenu selon la situation de famille;

c) Le nombre de contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu et le total des impôts perçus, par catégories de revenus; indiquer le pourcentage;

d) Le nombre de personnes payant l'impôt de case ou l'impôt de capitation, ainsi que l'impôt sur le cheptel; préciser les taux des impôts en vigueur;

e) Le nombre de sociétés, étrangères ou locales, qui versent au Territoire et à la métropole un impôt sur les bénéfices qu'elles ont réalisés dans le Territoire, en indiquant séparément le montant des impôts versés au Territoire et celui des impôts versés dans la métropole;

f) Des renseignements analogues sur les autres impôts directs dont sont frappés les particuliers ou les sociétés, par localités (si ces impôts varient d'une localité à l'autre).

B. Le taux des impôts indirects, par localités (si les impôts varient d'une localité à l'autre).

C. Le montant moyen des impôts directs:

a) Versés;

b) Dus

par les contribuables en les classant comme suit:

i) Autochtones;

ii) Autres sections de la population;

iii) Ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration;

iv) Ressortissants de pays autres que celui de l'Autorité chargée de l'administration;

v) Sociétés résidant, immatriculées ou organisées:

1. Dans le Territoire;

2. Dans la métropole;

3. Dans d'autres pays ou territoires.

D. Les taux des droits de douane ou autres taxes sur les importations et les exportations, classés selon les marchandises et le pays d'origine ou de destination;

E. Les taux des droits de transit, classés selon les marchandises et le pays d'origine ou de destination.

VI. — Monnaie et système bancaire

Tableaux indiquant:

A. Les disponibilités monétaires à la fin de

¹² Donner de préférence le bilan du Territoire en indiquant d'un côté le total du passif (les postes les plus importants étant indiqués séparément) et de l'autre l'actif, par groupes de postes principaux.

l'année considérée et de chacune des quatre années précédentes¹³; distinguer:

a) Le montant de la monnaie en circulation;

b) Le montant total des dépôts.

B. Le montant des avoirs en or et en devises étrangères (y compris les titres négociables) détenus par la Banque centrale, le Trésor et d'autres caisses publiques, au début et à la fin de l'année considérée; fournir les renseignements correspondants pour les cinq années précédentes.

C. Les taux de l'argent.

D. Les banques classées selon le pays ou elles ont leur siège social; indiquer le montant:

a) Du capital versé;

b) Des réserves;

c) Des dépôts:

i) En compte courant; et

ii) En compte d'épargne et en compte à terme;

d) De l'actif et du passif.

Classer également les banques en:

i) Banques commerciales;

ii) Banques industrielles;

iii) Banques agricoles;

iv) Banques coopératives;

v) Autres établissements.

E. Le montant des prêts non remboursés, au début et à la fin de l'année considérée, classés selon la branche d'activité de l'emprunteur (agriculture, industrie, etc.).

VII. — Commerce et négoce

Tableaux indiquant, pour l'année étudiée et pour chacune des quatre années précédentes:

A. La balance des paiements du Territoire, présentée de manière à indiquer séparément la balance des paiements du Territoire avec l'Autorité chargée de l'administration et avec les autres pays ou territoires.

B. La valeur totale (distinguer les importations et les exportations du gouvernement du Territoire) du commerce extérieur en monnaie nationale; indiquer séparément:

a) Les importations, exportations et réexportations de marchandises (y compris l'argent métal et la monnaie qui n'est pas encore en circulation);

b) Le commerce de l'or, en lingots et en espèces (importations, exportations et réexportations). Dans tous les cas, indiquer séparément les principaux pays d'origine et de destination.

C. La valeur et, si possible, le volume:

a) Des importations;

b) Des exportations et réexportations de chaque produit représentant au moins 5 pour 100 de la valeur des importations et des exportations; indiquer séparément les principaux pays d'origine et de destination. Indiquer à part les importations et les exportations du gouvernement du Territoire.

D. Le nombre d'établissements et d'entreprises

¹³ Joindre, si possible, des états mensuels pour l'année considérée.

commerciales immatriculés ou organisés dans le Territoire; classer les établissements en établissements urbains et établissements ruraux.

VIII. — Agriculture¹⁴

Tableaux indiquant:

A. La superficie des terres; avec la proportion de la superficie totale du Territoire détenues par: i) les autochtones; ii) les immigrants, y compris les sociétés commerciales et industrielles ou associations d'immigrants (autres que les missions), classés par pays d'origine; iii) les missions religieuses; iv) le gouvernement de la métropole et le gouvernement du Territoire; v) les ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration; vi) les ressortissants d'autres pays ou territoires¹⁵, les terres étant classées de la façon suivante:

- a) Terres arables, y compris les pâturages et les jachères temporaires¹⁶;
- b) Terres en cultures pérennes¹⁶;
- c) Prairies et pâturages permanents, classés en aménagés et non aménagés¹⁶;
- d) Terres fertiles non utilisées;
- e) Bois ou forêts;
- f) Autres terres (par exemple: déserts, terres rocailleuses, terres marécageuses, terrains bâtis, routes, aérodromes, etc.).

B. Les aliénations de terres, classées par catégories de terres¹⁷, et la superficie des terres aliénées entre les autochtones et:

- a) Des immigrants, y compris des sociétés commerciales et industrielles ou associations d'immigrants (autres que les missions), classés par pays d'origine;
- b) Des missions religieuses;
- c) Des ressortissants de la métropole;
- d) Des ressortissants d'autres pays ou territoires;
- e) Le gouvernement du Territoire.

C. La production totale de chaque denrée.

D. La superficie totale et la production de chaque culture, classée selon la section de la population à laquelle appartient le producteur.

IX. — Elevage

Tableaux indiquant:

A. L'effectif des principales espèces de bétail classées par types et donnant la proportion des animaux employés pour le trait et la date du dénombrement ou de l'estimation.

B. Les produits de l'élevage, classés suivant la production totale de viandes, de lait, de peaux, de laine et de crin.

¹⁴ Joindre des cartes indiquant la répartition des terres, la nature des sols et les régions où sont cultivées les principales denrées.

¹⁵ Si possible, indiquer si la terre est détenue individuellement ou collectivement, si elle est occupée en toute propriété ou à bail; indiquer aussi le pourcentage par rapport à la superficie totale. S'il n'est pas possible d'obtenir tous ces renseignements, donner des renseignements pour certains districts ou pour l'une des catégories mentionnées.

¹⁶ Si possible, subdiviser les catégories a, b, et c en: i) terres irriguées, et ii) terres non irriguées.

¹⁷ Selon le classement indiqué en A ci-dessus.

X. — Pêcheries

Tableaux indiquant:

A. La quantité et la valeur du poisson, des crustacés et des mollusques pêchés, classés par principales espèces.

B. La quantité et la valeur des produits de la pêche importés et exportés, par principales espèces et principaux produits.

XI. — Forêts

Tableaux indiquant:

A. La superficie des forêts, classées en:

- a) Forêts accessibles;
- b) Forêts inaccessibles.

B. La subdivision des forêts *accessibles*:

- a) Selon l'emploi:
 - i) Forêts exploitées;
 - ii) Forêts non exploitées.
- b) Selon la nature:
 - i) Forêts présentant un intérêt économique;
 - ii) Forêts sans intérêt économique.
- c) Selon l'appartenance:
 - i) Forêts domaniales;
 - ii) Autres forêts.

C. Moyenne annuelle des coupes de bois d'œuvre et de chauffage (au cours des trois dernières années) dans les forêts utilisées, subdivisée en:

- a) Conifères;
- b) Feuillus.

D. Produits forestiers par catégorie et par valeur.

XII. — Ressources et production minérales

1. — RESSOURCES MINÉRALES EXPLOITÉES OU EN COURS DE PROSPECTION

Tableaux indiquant pour l'année considérée:

A. La superficie des gisements, avec la proportion de la superficie totale des gisements, détenue¹⁸ par:

- a) Les autochtones;
- b) Les immigrants, y compris les sociétés commerciales et industrielles et les associations d'immigrants (autres que les missions), classés par pays d'origine;
- c) Les missions religieuses;
- d) Le gouvernement de la métropole et le gouvernement du Territoire;
- e) Les ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration;
- f) Les ressortissants d'autres pays ou territoires.

B. L'importance des principales richesses minérales que l'on pense que le Territoire recèle.

C. Le nombre de permis de prospection (permis exclusifs et permis exclusifs spéciaux) délivrés, ainsi que la superficie qui fait l'objet de ces permis; donner ces renseignements séparément pour chaque produit.

¹⁸ Fournir, si possible, des renseignements sur la propriété des gisements.

I

Tableaux indiquant, pour la dernière année connue, et par branches d'industries extractives de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique¹⁹:

A. Les nombre des entreprises extractives, classées selon que les propriétaires sont des autochtones, des immigrants, des ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration ou des ressortissants d'autres pays ou territoires.

B. Le nombre de personnes employées à un certain moment de l'année, classées en propriétaires exploitants, travailleurs familiaux non rémunérés, et salariés, ces derniers étant divisés en travailleurs de surface et du fond et classés par section de la population. Indiquer également l'effectif moyen des employés pendant l'année et le montant total des salaires et traitements qui leur ont été versés pendant l'année.

C. La puissance installée du matériel à la fin de l'année.

D. La valeur ajoutée et la valeur brute de la production pendant l'année considérée.

II

Tableaux indiquant, pour l'année considérée et les cinq années précédentes:

A. Pour chacune des branches des industries extractives de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique:

a) La valeur ajoutée et la valeur brute de la production;

b) Les indices de la production minière;

c) Les indices ou le chiffre de l'effectif moyen des employés et le montant total des salaires et traitements qui leur ont été versés pendant l'année;

d) Le nombre d'accidents mortels et autres et les indemnités versées pour incapacité partielle ou totale et en cas de décès;

B. La quantité et la valeur de la production des principaux minéraux.

XIII. — Production industrielle

(à l'exception de la production minière comprise dans l'annexe statistique XII)

I

Tableaux indiquant, pour la dernière année connue, pour chaque classe d'activité économique et, si possible, pour chaque branche de la Classifi-

¹⁹ Les tableaux doivent distinguer, si possible, entre les petites entreprises (c'est-à-dire celles qui emploient moins de cinq personnes) et les grandes entreprises. Pour la définition des sujets de données, voir: Bureau de statistique des Nations Unies, *Recommandations internationales relatives aux statistiques industrielles de base. Etudes statistiques*, série N, No 17, Rev.1 (publication des Nations Unies, No de vente: 60.XVII.8), 1960, 62 pages. Pour la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, voir ci-dessus: Normes statistiques, a.

cation internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique²⁰:

A. Le nombre d'établissements, classés selon que les propriétaires sont des autochtones, des immigrants, des ressortissants de l'Autorité chargée de l'administration ou des ressortissant d'autres pays ou territoires.

B. Le nombre de personnes employées à un certain moment de l'année, classées en propriétaires exploitants, travailleurs familiaux non rémunérés, travailleurs à domicile, et salariés. Indiquer également l'effectif moyen des employés pendant l'année et le montant total des salaires et traitements qui leur ont été versés pendant l'année.

C. La puissance installée du matériel à la fin de l'année.

D. La valeur ajoutée et la valeur brute de la production pendant l'année.

II

Tableaux indiquant, pour l'année considérée et les cinq années précédentes:

A. Pour chaque classe d'activité économique et, si possible, pour chaque branche de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, les indices de la production industrielle, les indices ou les chiffres de l'effectif moyen des salariés, et le montant total, en chiffres absolus, des salaires et traitements qui leur ont été versés pendant l'année.

B. La quantité et la valeur des principales production au cours de l'année.

XIV. — Transports et communications²¹

Tableaux indiquant:

A. Pour les services postaux:

a) Le nombre de bureaux de poste classés par catégories;

b) Le nombre de lettres, de journaux, de lettres expédiées en valeur déclarée, de colis et de mandats (indiquer la valeur).

B. Pour les services téléphoniques:

a) Le nombre de réseaux locaux;

b) La longueur des lignes locales simples;

c) La longueur des lignes interurbaines;

d) Le nombre d'abonnés;

e) Le nombre d'appareils et de cabines téléphoniques publiques.

C. Pour les services télégraphiques:

a) Le nombre de bureaux de transmission;

b) Le nombre de télégrammes transmis (dans le pays, à l'étranger).

D. Pour les services de radiodiffusion:

a) Le nombre de stations radiophoniques;

b) Le nombre d'appareils de radio (enregis-

²⁰ Pour la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, voir ci-dessus: Normes statistiques, a.

²¹ Joindre une carte schématique indiquant les principales routes et lignes de chemin de fer, les aérodromes civils, les voies d'eau intérieures, les ports, les réseaux postaux, téléphoniques et télégraphiques, les stations d'émission radiophonique et les services météorologiques.

trés), appartenant à des particuliers ou à des organismes officiels.

E. Pour les routes:

- a) Le kilométrage des routes classées par types;
- b) Le nombre d'automobiles privées;
- c) Le nombre et la capacité des autobus, des camions et des remorques;
- d) La longueur des lignes d'autobus;
- e) Le nombre de voyageurs transportés en autobus.

F. Pour les chemins de fer:

- a) La longueur des lignes de chemin de fer classées par types;
- b) Le nombre de locomotives;
- c) Le nombre de wagons de marchandises;
- d) Le nombre de wagons de voyageurs;
- e) Le nombre de voyageurs transportés;
- f) Le nombre de voyageurs-kilomètres;
- g) Le tonnage de marchandises chargées;
- h) Le nombre de kilomètres-marchandises.

G. Pour les transports aériens et les aérodromes civils:

- a) Le nombre de voyageurs qui ont pris et qui ont quitté l'avion sur les aérodromes du Territoire;
- b) Le nombre de voyageurs et de voyageurs-kilomètres et de tonnes-kilomètres-marchandises (y compris le courrier) transportés par les compagnies d'aviation enregistrées dans le Territoire (c'est-à-dire ayant leur base principale sur le Territoire);

c) Le nombre d'aérodromes civils.

H. Pour les services météorologiques:

Le nombre de services météorologiques.

I. Pour les transports maritimes, les ports, le réseau fluvial:

- a) Le nombre, le type et le tonnage des navires de haute mer de plus de 100 tonnes de jauge brute immatriculés dans le Territoire;
- b) Le tonnage chargé et déchargé pour le commerce maritime international;
- c) Le tonnage chargé et déchargé pour le cabotage;
- d) Le nombre et le tonnage de jauge nette des navires entrés dans les ports et sortis des ports pour le commerce extérieur; spécifier le pavillon;
- e) Le nombre des passagers transportés (embarqués et débarqués);
- f) La longueur du réseau fluvial navigable;
- g) Le nombre et la capacité en tonnes des bateaux utilisés sur le réseau fluvial; les classer selon le type (bateaux à moteur, bateaux sans moteur);
- h) Le nombre, le tonnage et le type des bateaux de pêche commerciaux, immatriculés et non immatriculés;
- i) Le tonnage chargé sur le réseau fluvial et acheminé vers l'intérieur et vers la mer;
- j) Le nombre de passagers transportés sur le réseau fluvial vers l'intérieur et vers la mer.

XV. — Revenu national et données annexes

Pour l'année considérée et les cinq années précédentes, fournir les données disponibles sur les comptes suivants²²:

A. Dépense imputée au produit national brut.

B. Origine par branche d'activité du produit national brut.

C. Distribution du revenu national.

D. Financement de la formation brute de capital intérieur.

E. Recettes et paiements des ménages et des organismes privés à but non lucratif.

F. Recettes et paiements de l'Etat.

G. Transactions extérieures.

XVI. — Coopératives

Tableaux indiquant:

A. Le nombre des sociétés coopératives (de consommateurs, de consommateurs agricoles, de commerce agricole, de laiterie, de crédit, de logement, etc.), leur capital et le nombre de leurs adhérents classés par sections de la population.

B. Le chiffre d'affaires de chaque groupe de sociétés coopératives.

XVII. — Coût de la vie

Tableaux indiquant:

A. Le prix de détail moyen des principales denrées alimentaires ou autres articles de consommation ou d'usage courant²³.

B. Les indices mensuels ou les prix de détail pondérés selon la moyenne des dépenses de consommation²⁴.

XVIII. — Main-d'œuvre²⁵

Tableaux indiquant, pour l'année étudiée et chacune des quatre années précédentes:

A. La composition de l'ensemble de la population économiquement active (y compris les travail-

²² Pour une définition des comptes, voir: Bureau de statistique des Nations Unies, *Système de comptabilité nationale et tableaux connexes*. Etudes méthodologiques, série F, No 2, Rev.1 (publication des Nations Unies, No de vente: 59.XVII.11), 1960, 49 pages.

²³ Indiquer les éléments à partir desquels les indices sont établis (marchandises et quantités relatives, éléments de base, prix de vente et prix de revient).

²⁴ Lorsqu'il existe dans chaque section de la population une différence sensible entre les prix payés par les différents groupes ethniques, ou entre leurs régimes de consommation, donner, si possible, des chiffres séparés pour chacun des principaux groupes intéressés.

²⁵ Les questions B à L concernant l'emploi et les conditions d'emploi s'appliquent aux entreprises publiques et privées qui utilisent une main-d'œuvre rétribuée, soit à titre permanent, soit de façon saisonnière ou même temporaire, comme il arrive, par exemple, dans le bâtiment et les travaux publics. D'autre part, ces questions s'appliquent non seulement aux établissements immatriculés ou titulaires d'une licence, mais encore aux exploitations agricoles, plantations, usines, etc., dirigées par des coopératives, des missions, des colons ou des autochtones et qui font appel dans une importante mesure à la main-d'œuvre rétribuée. Il convient d'indiquer si les réponses s'appliquent à toutes ces catégories ou, dans le cas contraire, quelles catégories ne sont pas mentionnées et pourquoi. Indiquer également d'où proviennent les renseignements donnés, et par quels moyens on se les est procurés.

leurs qui ne produisent que pour leur propre subsistance); pour chacun des principaux groupes d'industries et chaque section de la population, classer la population selon la situation professionnelle:

- a) Employeurs;
- b) Personnes travaillant à leur compte (entrepreneurs indépendants et artisans);
- c) Travailleurs, y compris les travailleurs recevant un salaire ou un traitement;
- d) Travailleurs familiaux non rémunérés.

Si possible, donner les moyennes de l'année; sinon, fournir des renseignements extraits du dernier recensement et d'estimations à jour. Indiquer les sources (telles que recensement, rapports d'entreprises, registres du commerce, registres fiscaux, etc.).

B. Pour chacune des principales branches d'activité économique²⁶, le nombre moyen de travailleurs employés au cours de l'année étudiée. Pour les activités sujettes aux fluctuations saisonnières, ajouter le nombre de travailleurs employés pendant la période de pointe (indiquer les mois) et pendant la morte-saison; pour les activités sujettes à d'autres genres de fluctuations (développement rapide, mise en chômage et fermeture d'établissements), préciser le nombre maximum de travailleurs employés (indiquer les mois) et le nombre minimum, ainsi que la raison des fluctuations.

C. Pour l'effectif maximum de travailleurs employés dans chacune des principales branches d'activité économique, conformément au paragraphe B, indiquer le nombre des travailleurs, en les classant:

- a) Par section de la population, par sexe et par âge²⁷;
- b) Selon le lieu de résidence, en précisant:
 - i) Le nombre de travailleurs résidant sur le lieu de leur travail²⁸;
 - ii) Le nombre de travailleurs recrutés sur place²⁹;
 - iii) Le nombre de travailleurs recrutés dans d'autres parties du Territoire;
 - iv) Le nombre de travailleurs recrutés dans d'autres territoires;
 - v) Le nombre de travailleurs appartenant à d'autres catégories³⁰;
- c) Selon la méthode de recrutement; indiquer le nombre de travailleurs:

²⁶ Pour la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, voir ci-dessus la section a du chapitre Terminologie statistique.

²⁷ Hommes adultes, femmes adultes, jeunes gens, jeunes filles. Indiquer approximativement la limite d'âge adoptée pour ce classement.

²⁸ Travailleurs vivant de façon permanente avec leur famille sur les plantations ou dans les locaux mis à leur disposition par l'employeur.

²⁹ Travailleurs vivant avec leur famille au voisinage de la plantation ou de l'usine (dans des locaux qui ne sont pas fournis par l'employeur), et travailleurs logés par l'employeur mais pouvant se rendre dans leur famille au moins une fois par semaine.

³⁰ Travailleurs sans domicile permanent.

- i) Engagés directement par l'employeur;
- ii) Engagés par l'intermédiaire de bureaux de placement;
- iii) Soumis au régime du contrat.

D. Le nombre des personnes qui ont été assujetties au travail obligatoire, classées par section de la population et par sexe, ainsi que le nombre moyen de journées individuelles de travail.

E. Le taux moyen des salaires en espèces et le montant moyen des salaires réels en espèces, par heure, par jour, par semaine ou toute autre période régulière, y compris les heures supplémentaires, pour les hommes adultes, les femmes adultes, les jeunes gens et les jeunes filles:

a) Pour certains travaux spécialisés et mi-spécialisés³¹;

b) Pour les travaux non spécialisés dans chacune des principales branches d'activité économique³², distinguer, à l'intérieur de chaque catégorie, les groupes suivants:

- i) Travailleurs ne recevant qu'un salaire en espèces;
- ii) Travailleurs bénéficiant d'avantages en nature (indiquer la valeur en espèces), tels que:
 - 1. Nourriture et logement;
 - 2. Rations alimentaires³³ et abri familial;
 - 3. Rations alimentaires seulement³³;
 - 4. Abri familial seulement.

Indiquer dans chaque cas le nombre approximatif de travailleurs auxquels se rapportent ces données.

F. Le nombre moyen d'heures de travail effectives par jour et par semaine pour chaque branche principale d'activité économique; distinguer, le cas échéant, les périodes de pointe et la morte-saison et, si possible, les heures de travail normales et les heures supplémentaires.

G. Le nombre d'inspections des conditions du travail et d'inspections médicales qui ont eu lieu au cours de l'année étudiée, classées par branches d'activité économique.

H. Pour chacune des branches d'activité économique:

a) Le nombre et la cause des accidents du travail survenus au cours de l'année étudiée; distinguer les accidents mortels et les autres;

b) Le nombre de maladies ou de décès dus à des maladies professionnelles survenus ou déclarés pendant l'année étudiée, pour chaque industrie ou profession ou ces maladies sont assez fréquentes (par exemple, l'industrie minière);

³¹ Conducteurs de tracteurs dans l'agriculture et l'industrie forestière, conducteurs d'autres véhicules automobiles, mécaniciens de machines fixes, mécaniciens, électriciens, forgerons et autres ouvriers de forge qualifiés, tailleurs de pierre, briquetiers, maçons, aides-maçons, menuisiers, peintres, emballeurs, dockers, cuisiniers, autres domestiques, veilleurs, etc.

³² Selon la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique; voir ci-dessus la section a du chapitre Terminologie statistique.

³³ Si une partie de la rémunération consiste en rations alimentaires fournies par l'employeur, indiquer les quantités fournies.

c) Le nombre des personnes touchant des indemnités pour :

- i) Incapacité partielle;
- ii) Incapacité totale; et
- iii) Décès;

résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

I. Le nombre des employeurs et employés qui, au cours de l'année étudiée, ont été accusés d'infractions à la législation du travail et ont été poursuivis, condamnés (amendes, emprisonnement, etc.) ou acquittés.

J. Le nombre des conventions collectives en vigueur à la fin de l'année étudiée, classées par branches d'activité économique, ainsi que le nombre d'employés qu'elles concernent.

K. Le nombre et la durée des conflits de travail qui se sont produits au cours de l'année étudiée, le nombre des employés qui y ont été mêlés et le nombre de journées individuelles de travail perdues.

L. Le nombre de travailleurs en chômage³⁴ à la fin de l'année étudiée³⁵, classés selon la section de la population, le sexe et la profession exercée lors du dernier emploi normal.

M. Le nombre des personnes qui, au cours de l'année étudiée, ont quitté le Territoire pour chercher du travail, classées par section de la population et pays d'immigration.

N. Le nombre des employés se trouvant actuellement dans le Territoire qui ont été recrutés ailleurs; indiquer leur sexe, leur pays d'origine, le nombre d'arrivées, de rapatriements et de décès, ainsi que le nombre des membres de leurs familles qui les accompagnaient.

XIX. — Sécurité sociale et services sociaux

Dans la mesure du possible, tableaux indiquant :

A. Pour chaque type de sécurité sociale (soins médicaux, allocations de maladie, allocations de maternité, indemnités pour accidents du travail, allocations de chômage, allocations de vieillesse, indemnités, prestations aux survivants et prestations familiales) :

a) Le nombre de personnes, classées par section de la population, auxquelles s'appliquent les systèmes de sécurité sociale en vigueur à la fin de l'année considérée³⁶, en distinguant les catégories suivantes :

- i) Employés du gouvernement;
- ii) Employés des autorités locales;
- iii) Employés des entreprises industrielles ou commerciales privées;
- iv) Employés d'entreprises agricoles privées;

³⁴ Le terme "travailleur en chômage" désigne une personne qui, en temps normal, vit de son emploi, n'a pas d'emploi au moment où les statistiques ont été établies, mais cherche du travail et est en mesure d'accepter l'emploi qu'on lui offrirait.

³⁵ Ou à toute date à laquelle ce chiffre pourrait être approximativement établi.

³⁶ Indiquer dans chaque cas si l'affiliation est obligatoire ou facultative.

v) Autres catégories ou toutes catégories³⁷;

b) Le nombre de personnes bénéficiant effectivement de ces mesures et le total des prestations accordées à ce titre pendant l'année étudiée.

B. Le nombre approximatif d'indigents totalement ou partiellement secourus (en nature ou en espèces), au cours de l'année considérée, par :

a) Des organismes d'Etat;

b) Des autorités locales;

c) Des missions ou d'autres sociétés privées de bienfaisance, en indiquant, dans chacun de ces trois cas, la section de la population à laquelle appartient le bénéficiaire et, si possible, en précisant s'il s'agit d'un entretien permanent ou d'une assistance temporaire³⁸.

C. Le nombre d'asiles de vieillards.

D. Le nombre d'orphelinats et de maisons d'accueil pour enfants, dirigés par :

a) Des organismes d'Etat;

b) Des autorités locales;

c) Des missions ou d'autres sociétés privées de bienfaisance.

E. Le nombre de pensionnaires des asiles de vieillards, des orphelinats et des maisons d'accueil pour enfants à la fin de l'année étudiée, classés par section de la population.

F. Le nombre de centres sociaux, urbains et ruraux; indiquer le genre de services rendus et le nombre de bénéficiaires.

G. Le nombre d'organisations d'entraide et de secours mutuel (à l'exception de celles qui sont déjà mentionnées au paragraphe A ci-dessus); indiquer le nombre de personnes qui en font partie.

H. Les dépenses effectuées, au cours de l'année considérée, par le gouvernement métropolitain ou le gouvernement du Territoire, les autorités locales, les missions, etc., au titre des services sociaux et des œuvres charitables mentionnées aux paragraphes B, C et D.

XX. — Santé publique

Tableaux indiquant :

A. Les dépenses au titre de la santé publique et des services médicaux et d'hygiène :

a) Montant total des dépenses faites à ce titre par des autorités territoriales et locales, les missions et autres organisations bénévoles et privées;

b) Pourcentage que les dépenses faites à ce titre par les autorités territoriales et locales représentent par rapport à l'ensemble des dépenses publiques du Territoire;

c) Répartition par poste des dépenses faites à ce titre par les autorités territoriales et locales, les missions et autres organisations bénévoles et privées :

³⁷ Si les mesures en vigueur ne s'appliquent pas expressément à toutes les catégories indiquées ci-dessus ou à l'une de ces catégories.

³⁸ On ne tiendra pas compte des malades des hôpitaux, dispensaires, léproseries, etc., qui ne reçoivent aucune autre espèce d'assistance, ni des pensionnaires des asiles de vieillards, des orphelinats et des maisons d'accueil pour enfants.

- i) Administration du service de la santé publique (cette rubrique ne concerne pas les missions et autres organismes bénévoles et privés);
- ii) Construction d'hôpitaux, dispensaires, centres de santé, etc.;
- iii) Equipement des hôpitaux, dispensaires, centres de santé, etc.;
- iv) Entretien des hôpitaux, dispensaires, centres de santé, etc.;
- v) Fournitures médicales;
- vi) Traitements du personnel médical et sanitaire;
- vii) Subventions;
- viii) Autres dépenses.

B. Etablissements d'hospitalisation³⁹:

Le nombre des établissements, le nombre des lits et le nombre total des entrées (nouveau-nés exclus), en distinguant:

- a) Les hôpitaux généraux;
- b) Les maternités;
- c) Les hôpitaux de contagieux;
- d) Les léproseries;
- e) Les hôpitaux psychiatriques;
- f) Les autres établissements d'hospitalisation, en précisant s'ils relèvent du service de la santé publique ou de l'initiative bénévole et privée.

C. Services de consultations externes:

Le nombre de ces services et le nombre de malades traités, pendant l'année considérée, dans:

- a) Les services de consultations des hôpitaux généraux;
- b) Les services de consultations des hôpitaux spécialisés;
- c) Les centres de santé;
- d) Les groupes sanitaires mobiles;
- e) Les autres services ou postes de consultations externes, en précisant s'ils relèvent du service de la santé publique ou de l'initiative bénévole et privée.

D. Services d'hygiène maternelle et infantile:

- a) Le nombre de centres d'hygiène maternelle et infantile, en distinguant les consultations prénatales, postnatales, de nourrissons et de puériculture;

- b) Le nombre des femmes enceintes traitées et des enfants mis au monde, le nombre des cas traités dans les consultations postnatales, de nourrissons et de puériculture, le nombre des examens médicaux d'écoliers.

E. Le nombre et la catégorie (microbiologie, chimie, entomologie, etc.) des services de laboratoire dans:

- a) Les hôpitaux;
- b) Les centres de santé;
- c) Les laboratoires de la santé publique et autres institutions de santé publique.

F. Le nombre total des personnes exerçant dans le Territoire les professions de:

- a) Médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires et autres travailleurs sanitaires ayant fait des études universitaires;
- b) Assistants médicaux et assistants sanitaires;
- c) Infirmiers et infirmières et sages-femmes;
- d) Inspecteurs sanitaires;
- e) Techniciens de laboratoire et de radiologie, physiothérapeutes et assistants médico-sociaux;
- f) Infirmiers et infirmières auxiliaires, sages-femmes auxiliaires et auxiliaires sanitaires et dentaires;
- g) Autres professions (à préciser) en indiquant séparément:

- i) Le personnel des services publics et le personnel privé. Le personnel à temps partiel des services publics ne sera compté que comme tel, même s'il exerce aussi à titre privé ou dans un établissement privé;
- ii) Le personnel autochtone et le personnel non autochtone;
- iii) Le nombre d'années d'enseignement général exigé pour l'admission aux divers cours de formation;
- iv) La durée des divers cours de formation.

G. Le nombre des cas de maladie traités dans chaque catégorie d'hôpital, dispensaire, centre de santé, etc., avec le nombre des décès, classés par sexe et par âge.

H. Le nombre des personnes qui ont reçu le traitement complet (prescrit par l'autorité médicale du Territoire) de vaccination contre la variole, la fièvre jaune, le choléra, la peste, le typhus exanthématique, les fièvres typhoïde et paratyphoïde (TAB), la tuberculose, la poliomyélite, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, etc.

I. Les zones que les autorités publiques, les missionnaires, des sociétés privées ou des particuliers ont dotées d'un approvisionnement en eau potable et d'installations d'égouts, en indiquant dans chaque cas le chiffre de la population bénéficiaire.

J. Les moyens de formation de personnel médical et sanitaire:

- a) Le nombre d'écoles formant des médecins, infirmières, sages-femmes, inspecteurs sanitaires et autres travailleurs sanitaires, y compris les auxiliaires;
- b) Le nombre d'étudiants, classés par sexe, qui les fréquentent dans chaque discipline;
- c) Le nombre d'étudiants, classés par sexe, qui ont terminé avec succès le programme de cours dans chaque discipline pendant l'année considérée;
- d) Le nombre de bourses d'études et de perfectionnement accordées par les autorités publiques, les missions ou d'autres organisations privées, pour des études à l'étranger de médecine et de disciplines connexes, en précisant les sujets et les pays d'études, ainsi que le sexe des boursiers.

³⁹ Joindre une carte schématique indiquant les principales routes, voies navigables et autres moyens de transport et la répartition territoriale des établissements médicaux.

XXI. — Logement

Tableaux indiquant séparément: a) pour les villes, b) pour les campagnes, et c) pour les régions qui font l'objet de programmes de développement économique, ainsi que pour d'autres régions particulières⁴⁰:

A. Le pourcentage de la population vivant dans des habitations⁴¹.

B. Le pourcentage des habitations occupées par trois personnes ou plus par pièce.

C. Le pourcentage des habitations occupées, qui ont une canalisation d'eau à l'intérieur ou à moins de 100 mètres.

D. Le pourcentage des habitations occupées qui sont pourvues de lieux d'aisances.

E. Le nombre d'habitations dont la construction a été entreprise et d'habitations dont la construction a été achevée au cours de l'année considérée.

XXII. — Organisation pénitentiaire

Tableaux indiquant, pour chaque prison, établissement pénitentiaire et maison de correction, classés par section de la population, par groupe ethnique et par sexe:

A. Le nombre total de personnes détenues à la fin de l'année étudiée, classées:

a) Par groupes d'âges de cinq ans; et

b) Selon la durée de l'emprisonnement.

B. Le nombre de personnes détenues à la fin de l'année étudiée, qui avaient déjà subi un ou plusieurs emprisonnements.

C. Le nombre moyen de détenus.

D. Le nombre de cellules et de quartiers.

E. Le cubage d'air dont dispose chaque détenu dans l'endroit où il dort.

F. Le régime alimentaire des détenus.

G. Le nombre d'ateliers de prisons.

H. Le nombre et le sexe des membres du personnel, classés selon le genre de travail.

XXIII. — Enseignement⁴²

Tableaux indiquant:

A. Le nombre d'écoles, classées comme suit:

a) Ecoles *publiques* et écoles *privées*, en séparant:

i) Les écoles *publiques*:

1. Entretienues par le gouvernement;

2. Entretienues par d'autres autorités publiques (par exemple, par des autorités autochtones);

⁴⁰ Si l'on ne dispose que de statistiques concernant quelques villes ou régions, communiquer ces statistiques en indiquant les villes ou régions auxquelles elles se rapportent.

⁴¹ On entend par "habitation" l'habitation traditionnelle (permanente), indiquée dans la classification des unités d'habitation qui figure dans: Bureau de statistique des Nations Unies, *Principes généraux d'un recensement de l'habitation*. Etudes statistiques, série M, No 28 (publication des Nations Unies: No de vente: 58.XVII.8), 1958, 15 pages.

⁴² Joindre une carte schématique indiquant la répartition territoriale des écoles de différents types par rapport à la densité de la population, ainsi que le nombre des élèves qui les fréquentent dans chaque région.

ii) Ecoles privées, subventionnées par les autorités publiques:

1. Ecoles des missions;

2. Autres écoles religieuses;

3. Autres écoles privées;

iii) Ecoles privées, non subventionnées:

1. 2. et 3.

b) Ecoles urbaines et écoles rurales;

c) Selon la langue d'instruction;

d) Selon le degré et le type:

i) Préscolaire;

ii) Primaire;

iii) Secondaire, avec chiffres séparés pour:

1. L'enseignement général (premier cycle et autres cycles);

2. L'enseignement professionnel (par grandes catégories);

3. L'enseignement normal;

iv) Education spéciale pour enfants diminués.

B. Le nombre ou nombre estimé des enfants d'âge scolaire, pendant l'année considérée, classés par:

a) Section de la population;

b) Sexe;

c) Age (par année, si possible).

C. Le nombre des enfants inscrits à l'école, pendant l'année scolaire considérée, classés comme en B ci-dessus et, en outre, par classe de chaque type des écoles classées comme en A, a à d ci-dessus.

D. La "fréquentation quotidienne moyenne" ou, si cela n'est pas possible, le "taux de fréquentation" des enfants inscrits à l'école, de façon aussi détaillée que possible, selon le classement en C ci-dessus.

E. Le nombre d'enfants, classés par section de la population, par sexe et par âge, qui, au cours de l'année scolaire considérée:

a) Ont quitté l'école;

b) N'ont fréquenté l'école que comme élèves à temps partiel;

c) Ont redoublé la classe qu'ils suivaient l'année précédente;

d) Ont achevé leurs études du degré ou du type d'école indiqué en A, d ci-dessus.

F. Le nombre d'étudiants, classés par section de la population, par sexe et par âge, inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur du Territoire, des pays voisins et d'autres pays.

G. Le nombre d'étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur, comme indiqué en F ci-dessus, classés:

a) Par année d'études, en distinguant notamment les étudiants de première année;

b) Par discipline (en grandes catégories, comme lettres, pédagogie, beaux-arts, droit, sciences humaines, sciences naturelles, arts et métiers, médecine, agriculture, etc.).

H. Le nombre des élèves et étudiants, classés par section de la population, par sexe et par âge, qui ont obtenu des certificats, diplômes et titres pendant l'année scolaire considérée, selon la

nature de ces certificats, diplômes et titres, et en séparant ceux de l'enseignement secondaire de ceux de l'enseignement supérieur.

I. Le nombre d'élèves et étudiants, classés par section de la population, par sexe et par âge, qui ont reçu, pendant l'année scolaire considérée, des bourses dans un établissement d'enseignement secondaire ou un établissement d'enseignement supérieur dans le Territoire, les pays voisins ou d'autres pays, en précisant l'origine des bourses et la matière d'études.

J. Le nombre de maîtres, classés par section de la population (ou par nationalité), par sexe, par niveau de qualification, en séparant maîtres à plein temps et maîtres à temps partiel pour chaque catégorie, degré et type d'écoles indiqués en A ci-dessus.

K. Le nombre d'établissements ou cours d'instruction des adultes et le nombre de personnes qui les fréquentent, classées par section de la population, par sexe, par âge et par type de cours.

L. L'effectif du personnel du Service de l'enseignement, classé par section de la population, par sexe et par catégorie de traitement.

M. Le montant total des recettes destinées à l'enseignement, pendant l'exercice financier considéré, selon l'origine (gouvernement central, autorités autochtones, autorités locales, institutions bénévoles ou missions, autres sources privées, droits de scolarité perçus, autres contributions des familles, etc.).

N. Le montant total des dépenses d'enseignement, pendant l'exercice financier considéré, classé par postes, en distinguant les dépenses en capital, le service de la dette et les dépenses ordinaires et en décomposant cette dernière catégorie comme suit :

- a) Administration et inspection;
- b) Instruction, subdivisée en :
 - i) Enseignement préscolaire;
 - ii) Enseignement primaire;
 - iii) Enseignement secondaire, avec indications séparées pour :
 - 1. L'enseignement général;
 - 2. L'enseignement professionnel;
 - 3. L'enseignement normal;

iv) Enseignement supérieur;

v) Education spéciale;

vi) Education des adultes;

vii) Autres types d'éducation.

c) Autres dépenses ordinaires, sous les rubriques suivantes :

i) Activités culturelles :

1. Bibliothèques;

2. Musées;

3. Autres activités (à préciser);

ii) Bourses d'études et d'entretien;

iii) Entretien des internes;

iv) Autres dépenses d'enseignement (à préciser).

O. Le montant des dépenses publiques d'enseignement par élève, classé par section de la population, par degré et par type d'enseignement.

P. Le nombre de bibliothèques, classées comme suit :

a) Bibliothèques universitaires;

b) Bibliothèques scolaires;

c) Bibliothèques publiques;

d) Bibliothèques ambulantes;

e) Bibliothèques spéciales;

f) Salles de lecture.

Q. Pour chaque catégorie de bibliothèques :

a) Le nombre de livres détenus.

b) Le nombre de livres prêtés;

c) Le nombre de salles de lecture;

d) Le nombre d'emprunteurs inscrits;

e) Le montant perçu pour le prêt de livres.

R. Le nombre :

a) De cinémas, y compris les cinémas ambulants;

b) De théâtres;

c) De journaux, classés en quotidiens et non quotidiens (en indiquant le tirage de chacun);

d) De postes récepteurs de radio.

AUTRE ANNEXE

XXIV. — Traités, conventions et autres accords internationaux

Liste des traités, conventions et autres accords internationaux s'appliquant au Territoire; indiquer ceux de ces instruments qui ont été rendus applicables au Territoire au cours de l'année considérée.

APPENDICE

Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948 [résolution 217 (III)], constitue une partie intégrante du présent Questionnaire.

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
Elwert und Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

ARGENTINE

Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE

Melbourne University Press, 369 Lonsdale Street, Melbourne C. 1.

AUTRICHE

Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BIRMANIE

Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agir, Rua México 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

CAMBODGE

Entreprise khmère de librairie, Imprimerie & Papeterie Sarl, Phnom-Penh.

CANADA

The Queen's Printer/Imprimeur de la Reine, Ottawa, Ontario.

CEYLAN

Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

CHILI

Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE

Librería Buchholz, Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COREE

Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

COSTA RICA

Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Ejnar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

EQUATEUR

Librería Científica, Casilla 362, Guayaquil.

ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Sales Section, Publishing Service, United Nations, New York.

ETHIOPIE

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abebä.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (V°).

GHANA

University Bookshop, University College of Ghana, Legon, Accra.

GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Económico-Financiero, 6a. Av. 14-33, Guatemala.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

Guity, 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.

IRLANDE

Stationery Office, Dublin.

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel-Aviv.

ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi, 26, Firenze, et Via D. A. Azuni, 15/A, Roma.

JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

JORDANIE

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN

Khayat's College Book Cooperative, 92-94, rue Bliss, Beyrouth.

LUXEMBOURG

Librairie J. Trausch-Schummer, place du Théâtre, Luxembourg.

MAROC

Centre de diffusion documentaire du B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

MEXIQUE

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augstsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
Publishers United, Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi.

PANAMA

José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.

PHILIPPINES

Aleamar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1, et agences HMSO à Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh et Manchester.

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHECOSLOVAQUIE

Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.

THAÏLANDE

Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Mejdunarodnaia Kniga, Smolenskaia Plochtchad, Moskva.

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Church Street, Box 724, Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B. P. 283, Saïgon.

YUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana; Slovenia.
Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

[61F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes, Service des publications, Organisation des Nations Unies, New York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).